

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-14

En date du **26 OCT. 2018**

Le Préfet ~~Le Préfet~~ Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

applicables à la

Société ADISSEO France

Plateforme chimique des Roches

Commune de Saint-Clair-du-Rhône

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1– Portée de l’autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation.....	9
Article 1.4.1. Durée de l’autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Levée de l’obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d’activité.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d’exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d’activité.....	11
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	12
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	12
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2– Gestion de l’établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d’exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	14
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	14

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Station météorologique.....	16
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / des flux de polluants rejetés.....	17
TITRE 4– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	22
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	23
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement - isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.1.1. Eaux de refroidissement.....	24
Article 4.3.1.2. Eaux résiduaires.....	24
Article 4.3.1.3. Eaux vannes.....	24
Article 4.3.1.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.2.1. Réseau de collecte du site.....	24
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement et prétraitement.....	25
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.6.1. Conception.....	25
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	25
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	25
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	25
Article 4.3.6.3 Équipements.....	25
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	26
Article 4.3.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	28
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
Article 4.3.11. Étude technico-économique relative à la séparation des réseaux.....	28
TITRE 5– Déchets produits.....	29
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	29
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.6. Transport.....	30
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	30

TITRE 6– Substances et produits chimiques.....	31
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	31
Article 6.1.1. Identification des produits.....	31
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	31
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l’homme et l’environnement.....	31
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	31
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	31
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	31
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	32
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat).....	32
TITRE 7– Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	33
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	33
Article 7.1.1. Aménagements.....	33
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	33
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	33
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	33
Article 7.2.1. Valeurs Limites d’émergence.....	33
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	33
Article 7.2.3. Mise en conformité des installations.....	34
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	34
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	34
TITRE 8– Prévention des risques technologiques.....	35
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	35
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	35
Article 8.1.2. Recensement et localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	35
Article 8.1.3. Propreté de l’installation.....	35
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	35
Article 8.1.5. Circulation dans l’établissement.....	35
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	35
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	36
Article 8.2.1. Conception des bâtiments et locaux.....	36
Article 8.2.2. Conception des installations.....	36
Article 8.2.3. Salles de contrôle et dispositifs de conduite des unités.....	36
Article 8.2.3.1. Dispositifs de conduite.....	36
Article 8.2.3.2. Salles de contrôle.....	36
Article 8.2.4. Zones de sécurité.....	37
Article 8.2.5. Intervention des services de secours.....	37
Article 8.2.5.1. Accessibilité.....	37
Article 8.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l’installation.....	37
Article 8.2.5.3. Déplacement des engins de secours à l’intérieur du site.....	37
Article 8.2.5.4. Mise en station des échelles.....	38
Article 8.2.5.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	38
Article 8.2.6. Désenfumage.....	38
Article 8.2.7. Moyens de lutte contre l’incendie.....	39
Article 8.2.7.1. Consignes générales de sécurité.....	39
Article 8.2.7.2. Équipe de sécurité.....	39
Article 8.2.7.3. Disponibilité des moyens de lutte contre l’incendie.....	39
Article 8.2.7.4. Ressources en eau.....	39
Article 8.2.7.5. Ressources en mousse.....	39
Article 8.2.7.6. Matériel complémentaire de lutte contre l’incendie.....	40
Article 8.2.8. Systèmes d’alerte interne à l’établissement.....	40
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	40
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	40
Article 8.3.2. Installations électriques.....	40
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	41
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatique.....	41

Article 8.3.5. Événements et parois soufflables.....	41
Article 8.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	41
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	41
Article 8.4.1. Dispositions générales.....	41
Article 8.4.2. Rétentions et confinement.....	41
Article 8.4.3. État des stockages.....	43
Article 8.4.4. Tuyauteries.....	43
Article 8.4.5. Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées – bassin de confinement.....	43
Article 8.4.6. Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface.....	43
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	44
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	44
Article 8.5.2. Travaux.....	44
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	45
CHAPITRE 8.6 Prévention des risques technologiques.....	45
Article 8.6.1. Mesures de maîtrise des risques.....	45
Article 8.6.1.1. Dispositions générales.....	45
Article 8.6.1.2. Conception des MMR.....	46
Article 8.6.1.3. Système de conduite des installations.....	46
Article 8.6.1.4. Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR.....	46
Article 8.6.1.5. Évaluation et maintien des performances des MMR.....	46
Article 8.6.1.6. Alimentation électrique des MMR instrumentées.....	47
Article 8.6.1.7. Liste des MMR.....	47
Article 8.6.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	47
Article 8.6.3. Surveillance des tuyauteries et équipements (vannes, brides, piquages, équipements sous pression...).....	48
CHAPITRE 8.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	48
Article 8.7.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité.....	48
Article 8.7.2. Information des installations au voisinage.....	48
Article 8.7.3. Dispositions d'urgence.....	48
Article 8.7.3.1. Plan d'opération interne.....	48
Article 8.7.4. Information préventive des populations.....	49
Article 8.7.5. Alerte des populations.....	49
TITRE 9– Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	50
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à l'unité SAMAP.....	50
Article 9.1.1. Installations concernées.....	50
Article 9.1.2. Organisation de l'unité.....	50
Article 9.1.3. Généralités concernant les stockages présents sur l'unité.....	50
Article 9.1.3.1. Conditions de stockage.....	50
Article 9.1.3.2. Visites et contrôles.....	51
Article 9.1.3.3. Tuyauteries (reliant les réservoirs et les postes de chargement et/ou les unités).....	51
Article 9.1.3.4. Autres mesures.....	51
Article 9.1.4. Exploitation de l'unité.....	51
Article 9.1.5. Surveillance de l'unité.....	51
Article 9.1.6. Torche de l'unité.....	52
Article 9.1.7. Déchargement et stockage de méthanol.....	52
Article 9.1.7.1. Déchargement de méthanol.....	52
Article 9.1.7.2. Réservoir de stockage de méthanol.....	52
Article 9.1.7.3. Prévention des risques liés au produit et aux mouvements de produit.....	53
Article 9.1.7.4. Surveillance des paramètres et des équipements.....	53
Article 9.1.7.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	53
Article 9.1.7.6. Cuvette de rétention.....	53
Article 9.1.8. Déchargement et stockage de MSH.....	54
Article 9.1.8.1. Déchargement de MSH.....	54
Article 9.1.8.2. Réservoirs de stockage de MSH.....	55
Article 9.1.8.3. Remplissage et soutirage des réservoirs de stockage de MSH.....	55
Article 9.1.8.4. Prévention des risques de fuite de gaz.....	55
Article 9.1.8.5. Limitation et contrôle des fuites de gaz.....	56

Article 9.1.8.6. Limitation des effets thermiques.....	56
Article 9.1.9. Stockage et chargement de MMP.....	57
Article 9.1.9.1. Réservoirs de stockage de MMP.....	57
Article 9.1.9.2. Prévention des risques liés au produit et aux mouvements de produit.....	57
Article 9.1.9.3. Surveillance des paramètres et des équipements.....	57
Article 9.1.9.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	57
Article 9.1.9.5. Cuvette de rétention.....	58
Article 9.1.9.6. Chargement de MMP.....	58
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à l'unité MSH.....	58
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	58
Article 9.2.2. Alimentation en sulfure d'hydrogène.....	58
Article 9.2.3. Section réaction.....	59
Article 9.2.4. Section condensation.....	59
Article 9.2.5. Rejets aqueux.....	59
Article 9.2.6. Rejets atmosphériques.....	59
Article 9.2.7. Tour de réfrigération.....	59
Article 9.2.8. Torche de l'unité.....	59
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à l'unité distillation de MMP.....	60
Article 9.3.1. Rejets de l'unité.....	60
Article 9.3.2. Canalisation de MMP.....	60
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables à l'unité sulfure de carbone.....	60
Article 9.4.1. Implantation et aménagement.....	60
Article 9.4.2. Surveillance des paramètres et des équipements.....	60
Article 9.4.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz.....	60
Article 9.4.4. Fabrication du CS ₂	61
Article 9.4.4.1. Section réaction.....	61
Article 9.4.4.2. Barrage soufre.....	61
Article 9.4.4.3. Section distillation.....	61
Article 9.4.5. Réservoirs de stockage de CS ₂	61
Article 9.4.6. Poste de chargement et de déchargement camions et wagons.....	61
Article 9.4.6.1. Mouvement de produit.....	61
Article 9.4.6.2. Sécurité.....	62
Article 9.4.6.3. Rétention.....	62
Article 9.4.6.4. Protection contre l'incendie et la dispersion d'un nuage accidentel.....	62
Article 9.4.7. Torche de l'unité.....	62
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables à l'unité MMP-S1.....	62
Article 9.5.1. Synthèse de l'acroléine (oxydation du propylène).....	62
Article 9.5.2. Séparation des acides et récupération de l'acroléine.....	63
Article 9.5.3. Séparation et distillation de l'acroléine.....	63
Article 9.5.4. Synthèse du MMP.....	63
Article 9.5.5. Récupération des effluents liquides.....	64
Article 9.5.6. Incinération des effluents liquides et gazeux.....	64
Article 9.5.6.1. Implantation et éloignement par rapport aux tiers.....	64
Article 9.5.6.2. Caractéristiques du four et des effluents admissibles.....	64
Article 9.5.6.3. Alimentation en combustible.....	65
Article 9.5.6.4. Contrôle de la combustion.....	65
Article 9.5.6.5. Détection.....	65
Article 9.5.6.6. Conditions d'exploitation.....	65
Article 9.5.6.7. Dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération.....	66
Article 9.5.6.8. Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	66
Article 9.5.6.9. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air.....	66
Article 9.5.6.10. Conditions générales de rejet.....	66
Article 9.5.6.11. Contrôles des émissions atmosphériques.....	66
Article 9.5.7. Utilités.....	66
Article 9.5.8. Torche de l'unité.....	67
Article 9.5.9. Production de vapeur surchauffée et d'électricité.....	67
CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables à l'unité Europe 2.....	67
Article 9.6.1. Synthèse de l'acroléine (oxydation du propylène).....	67
Article 9.6.2. Séparation des acides et récupération de l'acroléine.....	67

Article 9.6.3. Séparation et distillation de l'acroléine.....	67
Article 9.6.4. Synthèse du MMP et finition de la synthèse.....	67
Article 9.6.5. Récupération des effluents liquides.....	68
Article 9.6.6. Incinération des effluents liquides et gazeux.....	68
Article 9.6.6.1. Implantation et éloignement par rapport aux tiers.....	68
Article 9.6.6.2. Caractéristiques du four et des effluents admissibles.....	68
Article 9.6.6.3. Alimentation en combustible.....	69
Article 9.6.6.4. Contrôle de la combustion.....	69
Article 9.6.6.5. Détection.....	69
Article 9.6.6.6. Conditions d'exploitation.....	69
Article 9.6.6.7. Dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération.....	69
Article 9.6.6.8. Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	69
Article 9.6.6.9. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air.....	69
Article 9.6.6.10. Conditions générales de rejet.....	70
Article 9.6.6.11. Contrôles des émissions atmosphériques.....	70
Article 9.6.7. Utilités.....	70
Article 9.6.8. Torche de l'unité.....	70
Article 9.6.9. Production de vapeur surchauffée et d'électricité (section 900).....	70
Article 9.6.10. Défense contre l'incendie.....	70
CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières applicables à l'unité acide sulfurique.....	71
Article 9.7.1. Stockages d'acides sulfuriques.....	71
Article 9.7.2. Unité sulfurique.....	72
Article 9.7.2.1. Implantation et aménagement.....	72
Article 9.7.2.2. Caractéristiques du four.....	72
Article 9.7.2.3. Déchets co-incinérés.....	73
Article 9.7.2.4. Critères d'admission sur le four.....	73
Article 9.7.2.5. Livraison et réception des déchets.....	73
Article 9.7.2.6. Conditions d'admission des acides à régénérer et des déchets.....	73
Article 9.7.2.7. Déchets en provenance de l'étranger.....	75
Article 9.7.2.8. Transit.....	76
Article 9.7.2.9. Contrôles inopinés.....	76
Article 9.7.2.10. Conservation des documents.....	76
Article 9.7.2.11. Conditions d'exploitation du four de co-incinération.....	76
Article 9.7.2.12. Indisponibilités de l'installation de co-incinération ou des dispositifs de traitement des effluents.....	76
Article 9.7.2.13. Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	76
Article 9.7.2.14. Odeurs.....	77
Article 9.7.2.15. Pollutions atmosphériques.....	77
Article 9.7.2.16. Contrôles des émissions atmosphériques.....	77
Article 9.7.2.17. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air.....	77
Article 9.7.2.18. Pollution de l'eau.....	77
Article 9.7.2.19. Déchets issus de l'installation de co-incinération.....	77
Article 9.7.2.20. Information sur le fonctionnement de l'installation.....	78
Article 9.7.2.21. Règles générales d'exploitation.....	78
Article 9.7.2.22. Prescriptions techniques relatives au stockage de soufre.....	79
CHAPITRE 9.8 Dispositions particulières applicables au propylène.....	79
Article 9.8.1. Alimentation en propylène.....	79
CHAPITRE 9.9 Dispositions particulières applicables aux tuyauteries véhiculant des substances dangereuses.....	79
Article 9.9.1. Dispositions générales.....	79
Article 9.9.2. Coordonnées et repères.....	79
Article 9.9.3. Agressions extérieures.....	80
Article 9.9.4. Détection de fuite et alarmes.....	80
Article 9.9.5. Organes de sectionnement.....	80
Article 9.9.6. Double enveloppe.....	80
Article 9.9.7. Moyens de protection et d'intervention.....	80
CHAPITRE 9.10 Dispositions particulières aux torchères.....	80
Article 9.10.1. Encadrement du fonctionnement des torchères.....	80
Article 9.10.2. Étude « torchères ».....	81

TITRE 10– Surveillance des émissions et de leurs effets.....	82
CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance.....	82
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	82
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	82
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	82
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	82
Article 10.2.1.1. Modalités de surveillance et mesures comparatives.....	85
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	86
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	86
Article 10.2.3.1. Modalités de surveillance et mesures comparatives.....	88
Article 10.2.4. Effets sur les eaux souterraines.....	88
Article 10.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	88
Article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance.....	89
Article 10.2.5. Effets sur les sols.....	89
Article 10.2.6. Suivi des déchets.....	90
Article 10.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores.....	90
Article 10.2.8. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations.....	90
Article 10.2.8.1. Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées dans l'environnement.....	90
Article 10.2.8.2. Surveillance de l'impact des rejets aqueux.....	91
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	91
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	91
Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	92
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	92
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	92
Article 10.4.2. Information du public.....	92

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ADISSEO France SAS, dont le siège social est situé Immeuble Antony Parc 2, 10 place du général De Gaulle à Antony (92 160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, 14 avenue Berthelot, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 à l'exception des prescriptions des articles 7.5 à 7.7 du titre 3 de l'arrêté modifié qui restent en vigueur jusqu'à la mise en service du four « liquide + gaz » de l'unité MMP-S1 ;
- arrêté n°2013 098-0023 du 8 avril 2013 ;
- arrêté n°2013 326-0014 du 22 novembre 2013 ;
- arrêté du 21 avril 2015.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentée en annexe (Annexe 1 – Informations sensibles– Non communicables au public) au présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410.c et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF (Best available techniques REference document) « produits organiques fabriqués en grand volume » (LVOC).

Conformément à l'article R. 515-71 du même code, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes conformément au dossier de demande d'autorisation : parcelles AB 230, AB 231, AB 232, AK 89, AK 91, AK 92, AK 93, AK 146, AK 296, AK 297, AK 298 sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les installations classées et connexes de l'établissement sont réparties notamment dans les principales unités suivantes :

- l'unité sulfure de carbone (CS₂) ;
- l'unité de régénération et de fabrication d'acide sulfurique (H₂SO₄) ;
- l'unité sulfate d'aluminium ;
- l'unité MSH (méthylmercaptan) ;
- les unités MMP-S1 et Europe 2 ;
- l'unité distillation de MMP (méthyl mercapto propionaldéhyde) ;

- l'unité SAMAP (pour Stockages AMTP (MMP), MSH, Acroléine, Propylène).

Il convient également de noter 2 unités mises à l'arrêt définitivement qui sont présentes sur le site :

- l'unité sulfate de sodium ;
- l'unité MMP-D.

L'unité sulfure de cérium (CERES) a elle été complètement démantelée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Installations SEVESO seuil haut

Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime d'autorisation SEVESO seuil haut visées par le présent arrêté, défini à l'article 1.5.2, est établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations :

- de surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières relatives aux installations citées à l'article 1.2.1, défini à l'article 1.5.2, est établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations de :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI du même code.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Au titre des installations SEVESO seuil haut, le montant (valeur indice TP01 de novembre 2017 de 106,1) des garanties financières à constituer est de 9 497 000 €.

Au titre des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le montant (valeur indice TP01 de novembre 2017 de 106,1) des garanties financières à constituer est de 205 297 €.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées au présent article, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- diéthylène glycol : 6 tonnes ;
- N méthylmorpholine : 5 tonnes ;
- catalyseur MSH : 40 tonnes ;
- catalyseur PS : 72 tonnes ;
- cendres du four acide : 20 tonnes ;
- résines chaîne eau déminée : 14 tonnes ;
- huile Varsol : 30 tonnes ;
- briques réfractaires acide : 49,5 tonnes ;
- anneaux souillés CS2 : 16 tonnes.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, cette actualisation est réalisée tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Prévention des effets domino : information des établissements voisins

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans les études de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions des études des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Mise à jour des études d'impact et des dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en cas de séisme notamment, l'agression, par les installations mises à l'arrêt définitif, de matériels dont la disponibilité est requise par la mise en sécurité des installations.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

La réglementation applicable à l'établissement est composée notamment des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 4 janvier 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

Cette liste est non exhaustive.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est rédigé et conservé sous une forme adaptée.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les différents dossiers de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.5.3	attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % du TP01
1.6.6	notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités
4.1.2.2	bilan des prélèvements d'eau	annuelle
4.3.11	ETE séparation des réseaux	9 mois à compter de la publication du présent arrêté
7.2.3	résultats de campagne de mesure acoustique	3 mois après la mise en service des installations
8.7.3.1	compte-rendu des exercices POI	annuelle
9.7.2.20	évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets co-incinérés	annuelle
9.10.1	bilan de fonctionnement des torchères	annuelle
9.10.2	mise à jour des études torchères	1 an à compter de la publication du présent arrêté
10.2.1.1 et 10.2.1.2	résultats des mesures comparatives	à la même fréquence que celle fixée pour les mesures par un organisme agréé fixées à l'article 10.2.1
10.2.4.1	résultats de la surveillance des eaux souterraines	2 mois après la réalisation de la surveillance
10.2.6	déclaration des déchets	annuelle
10.2.7	résultats de la surveillance des niveaux sonores	tous les 5 ans
10.2.8.1	surveillance de l'environnement	annuelle
10.2.8.2	surveillance de l'impact des rejets aqueux	annuelle
10.3.1	résultats autosurveillance des rejets	voir détails dans l'article
10.4.1	bilan environnement	annuelle
10.4.2	information du public	annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les rejets gazeux lors des mises à disposition des installations.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sur le site sont mesurées et enregistrées en continu. Les résultats sont conservés *a minima* durant un an.

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m.

La vitesse des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission à la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h ou 5 m/s si ce débit est inférieur à 5000 m³/h.

Installations	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection au régime nominal (en m/s)	Dispositif de traitement avant rejet
Unité MSH	16	0,8 (ligne A) 0,3 (ligne B)	15 000	8	Colonne de lavage
Unité MMP-S1 ⁽¹⁾	45	1,6	55 000	13,3	-
Unité Europe 2	45	1,6	50 000	12	-
Unité CS2 (2 cheminées)	30	0,89	7 000	8	-
Unité H ₂ SO ₄	26	1,3	70 000	14,6	Colonne de lavage et

Installations	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection au régime nominal (en m/s)	Dispositif de traitement avant rejet
					électrofiltres
Unité sulfate d'aluminium	12,6	0,6	6 120	8	Dévésiculeur
Chaudière Clayton (moyens généraux)	15	0,54	4 500	5	-

⁽¹⁾ Avant la mise en service du nouveau four de l'unité MMP-S1, cette dernière est composée de 2 fours qui sont équipés chacun d'une cheminée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- four « gaz » : hauteur de 32,5 m, diamètre de 2,1 m, débit nominal de 32 000 Nm³/h
- four « liquide » : hauteur de 30 m, diamètre de 1 m, débit nominal de 15 000 Nm³/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Chaudière Clayton (moyens généraux)

Les valeurs limites d'émission, rapportées à une teneur en O₂ de 3 %, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	450

Unité CS2

Les valeurs limites d'émission les suivantes :

La teneur en O₂ considérée pour l'expression de ces limites est la teneur réelle en oxygène.

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	10	70
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	400	2800

Unité MSH

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) ⁽¹⁾	Flux (kg/h)
COV – totaux exprimé en équivalent carbone	110	0,1
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	20	-

⁽¹⁾ Mesure sur air

Unité H₂SO₄

Les valeurs limites d'émission, rapportées à une teneur en O₂ de 11 %, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	84
Oxygène	-	-	-
Vapeur d'eau	-	-	-

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Poussières	10	30	17
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	17
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	17
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,7
Dioxyde de soufre (SO ₂)	C _{SO₂} ⁽¹⁾	-	F _{SO₂} ⁽¹⁾
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	400	-	670
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	-	85 ⁽²⁾
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	-	85 ⁽²⁾
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	-	840 ⁽²⁾
Ammoniac	30	-	50
Dioxines et furanes	0,1 ⁽³⁾	-	-

⁽¹⁾ C_{SO₂} = (Vdéchets x Cdéchets + Vprocédé x Cprocédé) / (Vdéchets + Vprocédé) tel que précisé dans l'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux où Vprocédé et Cprocédé se rapportent aux gaz de combustion issus de la combustion du gaz naturel et des autres produits (hors déchets). Vprocédé est déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées.

F_{SO₂} = C_{SO₂} x 70 000 x 24 / 10⁶

⁽²⁾ en g / j

⁽³⁾ en ng / m³

Unité Europe 2

Les valeurs limites d'émission, rapportées à une teneur en O₂ de 11 %, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	60
Oxygène	-	-	-
Vapeur d'eau	-	-	-
Poussières	10	30	12
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	12
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	12
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35	140	42
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200	400	240
COV totaux exprimé en équivalent carbone	10	-	12
Méthane (CH ₄)	50	-	60
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	-	60 ⁽¹⁾
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		0,05	60 ⁽¹⁾
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		0,05	60 ⁽¹⁾

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Ammoniac	30		36
Dioxines et furanes	0,05 ⁽²⁾	-	-

⁽¹⁾ en g / j
⁽²⁾ en ng / m³

Unité MMP-S1

Jusqu'à la mise en service du four de l'unité MMP-S1 objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au dossier POLAR, les valeurs limites d'émission, rapportées à une teneur en O₂ de 11 %, sont les suivantes :

Four « gaz » :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	38
Oxygène	-	-	-
Vapeur d'eau	-	-	-
Poussières	10	30	8
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	8
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,9
Dioxyde de soufre (SO ₂)	10	50	8
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	60	-	44
COV totaux exprimé en équivalent carbone	6	-	4,5
Méthane (CH ₄)	50	-	29,5
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	-	37 ⁽¹⁾
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05		37 ⁽¹⁾
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5		370 ⁽¹⁾
Ammoniac	30		22
Dioxines et furanes	0,1 ⁽²⁾	-	-

⁽¹⁾ en g / j
⁽²⁾ en ng / m³

Four « liquide » :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	18
Oxygène	-	-	-
Vapeur d'eau	-	-	-
Poussières	10	30	3,6

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	3,6
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	3,6
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,45
Dioxyde de soufre (SO ₂)	10	50	3,6
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	60	-	21
COV totaux exprimé en équivalent carbone	6	-	2,2
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	-	18 ⁽¹⁾
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	-	18 ⁽¹⁾
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		0,5	180 ⁽¹⁾
Ammoniac		30	10
Dioxines et furanes	0,1 ⁽²⁾	-	-

⁽¹⁾ en g /j
⁽²⁾ en ng /m³

À compter de la mise en service du four de l'unité MMP-S1 objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au dossier POLAR, les valeurs limites d'émission, rapportées à une teneur en O₂ de 11 %, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	66
Oxygène	-	-	-
Vapeur d'eau	-	-	-
Poussières	10	30	13,2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	13,2
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	13,2
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,3
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35	140	46,2
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200	400	264
COV totaux exprimé en équivalent carbone	10	-	13,2
Méthane (CH ₄)	50	-	66
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	-	66 ⁽¹⁾
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		0,05	66 ⁽¹⁾
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		0,05	66 ⁽¹⁾
Ammoniac		30	39,6
Dioxines et furanes	0,05 ⁽²⁾	-	-

⁽¹⁾ en g /j

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
⁽²⁾ en ng /m ³			

Unité sulfate d'aluminium

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues à l'article 3.2.3 et au présent article.

Le respect des valeurs limites s'entend tel que défini dans les arrêtés ministériels associés aux installations, et notamment :

- à l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- aux articles 33 à 35 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Les flux annuels rejetés pour l'ensemble du site ne doivent par ailleurs pas excéder les limites suivantes :

Paramètres	Flux (t/an)
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	77
Dioxyde de soufre (SO ₂)	468
Poussières	7
Chlorure d'hydrogène (HCl)	0,4
Acroléine	0,22
Formaldéhyde	2,5
Métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) + mercure + cadmium	0,07
Dioxines et furanes	1,07.10 ⁻⁴

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour certaines installations mentionnées à l'article 4.3.1.1 du présent arrêté préfectoral.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant...).

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit horaire maximum (m ³ /h)	Débit journalier maximum (m ³ /j)
Réseau public eau potable	-	-	150
Nappe alluviale du Rhône ⁽¹⁾	-	2 500	62 000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ DG395 – Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère
⁽²⁾ 56 000 m³/j pour les installations exploitées par la société ADISSEO France

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètres de surveillance...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe. Les puits sont déclarés à la banque de données du sous-sol (BSS) si leur profondeur est supérieure à 10 mètres (déclaration à faire auprès de la DREAL).

Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait chaque semaine et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé chaque semaine.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses prélèvements d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Le rejet général dans le Rhône est géré par ADISSEO France SAS. Une convention spécifique dite "convention de raccordement" est définie au préalable entre ADISSEO France SAS et les autres exploitants implantés sur la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône (plateforme dite des Roches). Elle doit permettre à ADISSEO France SAS de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées dans le présent arrêté préfectoral. Elle précise notamment les informations périodiques qu'ADISSEO France SAS fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés...). ADISSEO France SAS définit la périodicité de ces transmissions qui sont, *a minima*, annuelles.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les réseaux de collecte des effluents véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement - isolement avec les milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de refroidissement (circuits ouverts) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduares industrielles issues du process ;

- les autres eaux résiduaires industrielles : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux domestiques ou assimilées domestiques.

Article 4.3.1.1. Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est autorisé sur les unités CS2, H₂SO₄ (excepté pour le refroidissement de l'échangeur repéré E303 qui est en circuit fermé), MSH et distillation de MMP.

Article 4.3.1.2. Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles comprenant également les eaux de lavage des sols et des appareillages sont traitées suivant les dispositions de l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Article 4.3.1.3. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 4.3.1.4. Eaux pluviales susceptibles d'être pollués

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu à l'article 8.4.5 du présent arrêté.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Réseau de collecte du site

Le rejet général est géré par l'établissement ADISSEO France SAS.

Il recueille l'ensemble des canaux ci-après :

- le canal A qui collecte et véhicule :
 - les rejets des unités MMP-S1, Europe 2 (purges des condensats des chaudières de l'unité et purge de l'échangeur E14100, eaux de lavage, eaux de purge des tours aéroréfrigérantes), CS2, SAMAP et de l'empotage /dépotage d'acide sulfurique d'ADISSEO ;
 - les eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone ;
 - les effluents des locaux des entreprises extérieures ;
 - bâtiment administratif ;
 - eaux pluviales (autres que celles mentionnées ci-dessous) ;
- le canal B qui collecte et véhicule :
 - les rejets de la société PRAYON (dont les eaux de lavage (cuve Giltex et stockages)) ;
 - les rejets de l'unité H₂SO₄ dont les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes ;
 - les effluents du laboratoire OSIRIS ;
 - eaux pluviales (unité H₂SO₄) ;
- le canal C qui collecte et véhicule :
 - les rejets des unités MSH et distillation de MMP ;
 - les eaux pluviales (unités MSH et distillation de MMP).

Par « rejets de(s) l'unité(s) » on entend « eaux de procédé et/ou eaux de refroidissement et/ou eaux de sols ».

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement et prétraitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, tels que décrits à l'article 4.3.2.1, aboutissent au point de rejet général du site qui s'effectue dans le Rhône (code SANDRE DR 2006, Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère) au point kilométrique (PK) 43,6.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionné à l'article 4.3.9 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu pour la constitution des échantillons sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspection des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet général au milieu naturel

Le débit maximal rejeté est de 62 000 m³/j.

Les effluents rejetés ont une température maximale de 30°C et un pH compris entre 5,5 et 9,5.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
DCO	1314	35	1900
MES	1305	25	1500
DBO ₅	1313	10	600
COT	1841	10	600
Phosphore total	1350	10	620
Hydrocarbures	7009	0,2	9
Fluor	1391	0,2	Apport site < 10
Fer + Aluminium	7714	0,4	10
Manganèse	1394	0,02	1,5

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
Chrome total	1389	0,02	0,9
Vanadium	1384	0,1	5
Cadmium	1388	0,01	0,3
Cuivre	1392	0,02	0,9
Zinc	1383	0,05	3

Unité MSH - Eaux de procédés (sortie de la colonne repérée D 301)

Le débit maximal rejeté est de 120 m³/j.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
COT	1841	150	16
DCO	1314	300	30
MES	1305	100	10

Canal C

Le débit maximal rejeté est de 27 000 m³/j.

Point R1 (unités MMP-S1, Europe 2, SAMAP, effluents des entreprises extérieures, eaux de purges des tours aéroréfrigérantes et eaux pluviales)

Le débit maximal rejeté est de 3 000 m³/j.

Unité Europe 2

Les effluents de l'unité Europe 2 sont envoyés vers la fosse repérée R 64000 avant rejet dans le canal A.

Le débit maximal rejeté est de 600 m³/j.

Unité Acide sulfurique (point E_{As})

Le débit maximal rejeté est de 600 m³/j.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal
DCO	1314	300 si flux journalier < 100 kg 125 si 100 kg < flux journalier < 180 kg	180 kg
MES	1305	30	84 kg
DBO ₅	1313	100	60 kg
COT	1841	40	24 kg
Vanadium	1384	0,2	120 g
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	1387	0,03	18 g
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	1388	0,05	30 g
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	2555	0,05	30 g
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	1369	0,1	60 g
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	1382	0,2	120 g
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	1389	0,5	300 g
Chrome VI	1371	0,1	60 g
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	1392	0,5	300 g
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	1386	0,5	300 g
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1383	1,5	900 g

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal
Fluorures	7073	15	9 kg
CN libres	1084	0,1	60 g
Hydrocarbures totaux	7009	5	3 kg
AOX	1106	5	3 kg
Dioxines et furanes	7707	3.10 ⁻⁷	180 µg
Sulfate de soude	1338 / 9997	-	40 kg / tonne acide 100 %

Point E1 (unité acide sulfurique et eaux de purge de tours aéroréfrigérantes)

Le débit maximal rejeté est de 25 000 m³/j.

Point E2 (unité CS2)

Le débit maximal rejeté est de 6 000 m³/j.

Point E4 (eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone)

Le débit maximal rejeté est de 200 m³/j.

Point E5 (empotage CS2)

Le débit maximal rejeté est de 250 m³/j.

Article 4.3.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées vers des fosses septiques.

Article 4.3.11. Étude technico-économique relative à la séparation des réseaux

Dans un délai de 9 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales non souillées, des eaux de refroidissement (circuits ouverts) et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Cette étude portera à la fois sur la globalité du site et sur chacune des unités.

Dans le cas où cette étude conclut que la séparation des réseaux n'est pas techniquement ou économiquement possible, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté :

- des points de surveillance situés en amont de tout point de mélange avec des eaux non polluées ;
- ou des valeurs limites d'émission au rejet général basées sur les valeurs fixées par la réglementation nationale auxquelles est retranché l'effet favorable de la dilution, sous réserve que cette dilution ne remette pas en cause la possibilité de quantification des polluants réglementés.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés à la source. Ils peuvent être conservés ensemble en mélange. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 150 tonnes ;
- déchets non dangereux : 100 tonnes.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Bois, papier, carton, ferraille, DIB...
Déchets dangereux	Soufre résiduaire issu de l'unité CS2, boues de filtration issues de l'unité acide sulfurique, DIS, flacons et verrerie souillés...

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifique.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte *a minima* les substances et mélanges dangereux selon le règlement européen 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le fonctionnement de l'ensemble des installations respecte les niveaux de bruit permettant de :

- garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER ;
- être inférieur à 70 dB(A) pour la période jour, ou à la valeur de bruit ambiant, mesurée les installations ADISSEO étant à l'arrêt, si celle-ci est supérieure à 70 dB(A) ;
- être inférieur à 60 dB(A) pour la période nuit ou à la valeur de bruit ambiant, mesurée les installations ADISSEO étant à l'arrêt, si celle-ci est supérieure à 60 dB(A).

Article 7.2.3. Mise en conformité des installations

Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations objet de la demande d'exploiter du 30 juin 2017, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée afin de vérifier la conformité des installations exploitées par la société ADISSEO France SAS aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, ils seront réalisés dans les 18 mois qui suivent la mise en service des installations objet de la demande d'exploiter du 30 juin 2017, date à laquelle l'ensemble des installations exploitées par la société ADISSEO France SAS devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Si des travaux complémentaires ont été nécessaires, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée dans les 3 mois qui suivent la réalisation de ces travaux afin de vérifier la conformité de l'ensemble des unités exploitées par ADISSEO France SAS aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Recensement et localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est facilement accessible de l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs...) sont munies en tant que de besoin de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 8.2.2. Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 8.2.3. Salles de contrôle et dispositifs de conduite des unités

Article 8.2.3.1. Dispositifs de conduite

Les dispositifs de conduite des unités sont centralisés dans quatre salles de contrôle :

- une salle « SESAM » dans laquelle sont regroupés les dispositifs de conduite des unités H₂SO₄, CS₂ et MSH ;
- une salle « pôle MMP » dans laquelle sont regroupés les dispositifs de conduite des unités MMP-S1, Europe 2 et distillation de MMP ainsi qu'un report des données reçues des salles de contrôle des unités SAMAP et « sulfate d'aluminium » ;
- une salle pour l'unité « sulfate d'aluminium » ;
- une salle pour l'unité « SAMAP ».

Ces dispositifs de conduite comportent la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations. De plus, ils sont conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ces dispositifs de conduite sont constitués de deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale des unités et leur maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement ;
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité des unités, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Le « système de conduite » peut également assurer des fonctions de mise en sécurité des unités.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.2.3.2. Salles de contrôle

Les salles de contrôle des unités, ou la salle « pôle MMP » pour ce qui concerne les unités SAMAP et « sulfate d'aluminium », permettent d'assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion et l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence et d'isolement puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

Article 8.2.4. Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, et en cohérence avec les études de dangers des unités du site, les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les différentes barrières de sécurité (de prévention et de protection) sont mises en place et exploitées conformément aux dispositions des études de dangers des unités du site tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.2.5. Intervention des services de secours

Article 8.2.5.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.5.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.5.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie à l'article 8.2.5.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.5.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.6. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300 ;

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.2.7.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 8.2.7.2. Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations.

Article 8.2.7.3. Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.2.7.4. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres au site. En toutes circonstances, le débit de 800 m³/h sous 6 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans le site, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis sur le site.

La distance maximale entre l'un de ces appareils d'incendie et les installations dans lesquelles sont mis en œuvre ou stockés des liquides ou gaz inflammables est de 100 mètres. Ces appareils d'incendie sont éloignés de 150 mètres au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Le site dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels est admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure au site, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Article 8.2.7.5. Ressources en mousse

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de solution moussante de 480 m³/heure.

Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 30 minutes en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

L'exploitant doit être en mesure de disposer en permanence sur le site de la plate-forme d'un minimum de 8 m³ d'émulseur compatible avec les produits utilisés et utilisable à une concentration de 3 %.

Cet émulseur devra être mobilisable à la demande des secours. Cette quantité d'émulseur est jugée nécessaire, en plus de celle alimentant les moyens fixes de protection qui seront installés à demeure au sein des différentes unités.

Article 8.2.7.6. Matériel complémentaire de lutte contre l'incendie

En plus des dispositifs cités aux articles 8.2.7.3 et 8.2.7.4, le site dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie...

En particulier, l'exploitant dispose d'un brumisateur gros débit sur remorque et de 2000 litres d'émulseur spécifique pour réduire les émanations de produits toxiques (NEUTRAL).

Article 8.2.8. Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Les numéros d'appels susceptibles d'être utilisés pour joindre le centre de traitement d'appel des sapeurs pompiers de l'Isère doivent être communiqués au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère afin de permettre leur identification lors de l'appel.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées aux articles 8.1.1 et 8.2.4 qui sont recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale ou maintenu en service. Dans ce dernier cas, il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.

En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou des parois soufflables. Ces événements ou ces parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages ...).

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et/ou quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

Tout stockage (fixe ou mobile) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité de la rétention et du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Tout système de vidange par simple gravité dans le milieu naturel ou dans l'égout est interdit.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.4.3. État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Afin d'éviter tout risque de débordement, les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis de deux mesures de niveau (niveau « haut » et niveau « très haut ») avec report de la mesure en salle de contrôle.

La détection du niveau « haut » entraîne une alarme, reportée en salle de contrôle.

La détection du niveau « très haut » entraîne une alarme, reportée en salle de contrôle, et l'arrêt des opérations et des équipements de remplissage du bac de stockage.

La mesure de niveau « très haut » est réalisée par deux systèmes distincts et redondants.

Article 8.4.4. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.4.5. Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées – bassin de confinement

Les eaux de procédé des installations visées à l'article 8.4.1 du présent arrêté et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimale de 5500 m³. L'ensemble des égouts de l'usine y est raccordé.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Même en cas d'incendie, il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Article 8.4.6. Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux six points détaillés ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Les résultats de ces opérations de contrôle sont enregistrés sur un document *ad hoc*.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site ;
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.6.1. Mesures de maîtrise des risques

Article 8.6.1.1. Dispositions générales

Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers et de leurs compléments ainsi que des tierces expertises. Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les MMR, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site ADISSEO France doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à sa disposition.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 8.6.1.2. Conception des MMR

Les MMR de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les MMR instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Toute défaillance des MMR instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les MMR techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures sont établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des MMR est réalisée conformément aux procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR instrumentées doivent faire l'objet de tests de vérification suivant la périodicité définie conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508.

Les MMR instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Lors des grands arrêts, tous les actionneurs entrants dans les chaînes de sécurités MMR seront testés au moins une fois par un test complet de l'une des chaînes qui les concernent ; les autres détecteurs qui déclenchent les mêmes actionneurs pourront, eux, faire l'objet d'un test partiel.

Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux.

Article 8.6.1.3. Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 8.6.1.4. Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 8.6.1.5. Évaluation et maintien des performances des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR techniques et organisationnelles font l'objet d'une évaluation préalable. Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des MMR techniques et organisationnelles.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux MMR techniques et organisationnelles, encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée.

L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Les dérives des MMR sont détectées et corrigées dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des MMR identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie de mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés et l'ensemble des MMR visées par le présent arrêté, est disponible pour l'ensemble des MMR déjà mises en service visées, et pour les autres, au plus tard six mois après leur mise en service.

Article 8.6.1.6. Alimentation électrique des MMR instrumentées

Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux MMR instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Article 8.6.1.7. Liste des MMR

L'exploitant met en place, dans les délais indiqués les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées en annexe (Annexe 2 – Informations sensibles– Non communicables au public) du présent arrêté.

Article 8.6.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté ;
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour les opérateurs.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.6.3. Surveillance des tuyauteries et équipements (vannes, brides, piquages, équipements sous pression...)

Un programme d'inspection est défini par l'exploitant.

Il permet une surveillance exhaustive des points sensibles, selon une périodicité définie et justifiée.

Sa mise en œuvre est confiée à un service spécifique sous l'autorité de l'exploitant. Il est le garant du respect de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des contrôles réalisés fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Article 8.7.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés dans cet annexe I.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Article 8.7.2. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.7.3. Dispositions d'urgence

Article 8.7.3.1. Plan d'opération interne

À partir des éléments fournis par les études de dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est mis à jour en fonction des améliorations décidées et au moins tous les trois ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les 3 ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

Le site, étant un site SEVESO seuil haut, est une installation classée définie par le décret prévu à l'article L. 515-36 du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments à la préfecture pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Article 8.7.4. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 8.7.5. Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre PPI.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site efficacement protégé.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par l'arrêté précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ SAMAP

Article 9.1.1. Installations concernées

L'unité SAMAP comprend :

- différents stockages :
 - 1 réservoir de méthanol à toit flottant ;
 - 2 réservoirs sous talus de MSH et 2 autres en secours ultime ;
 - 3 réservoirs de MMP distillé ;
- 1 poste de détente de propylène ;
- 1 poste de déchargement des barges et camions de méthanol ;
- 5 voies de transfert pour les opérations suivantes :
 - 1 pour le chargement et le déchargement de wagons de MSH (un poste) ;
 - 1 pour le chargement et le déchargement de wagons MMP distillé (un poste) ;
 - 3 voies de mise en attente de wagons ;
- 1 aire de transfert de containers de MMP distillé pour l'expédition par camion.

Les chargements ou déchargements de wagon ou de camion d'acroléine ou de propylène sont interdits.

Article 9.1.2. Organisation de l'unité

L'activité ferroviaire de la société ADISSEO France SAS étant importante, avec des opérations d'empotage et de dépotage délicates et variées, toutes les dispositions sont prises pour :

- minimiser le nombre de wagons présents au même instant sur les voies ferrées ;
- s'assurer des bonnes conditions de sécurité ;
- éviter des erreurs d'aiguillage ;
- éviter des erreurs de manipulation lors des opérations de transfert.

ADISSEO France SAS définit un effectif minimum pour assurer les opérations de raccordement des wagons, le personnel ne devant pas se trouver en position de personnel isolé. Le personnel intervenant a reçu une formation spécifique sur l'empotage et le dépotage des produits dangereux. Des modes opératoires précis doivent être établis et utilisés par le personnel pour chaque opération et pour chaque produit. Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire pour chaque opération d'empotage et de dépotage.

L'accès à la zone de dépotage est interdit sans autorisation préalable, avec obligation de se présenter au préalable en salle de contrôle. L'interdiction de fumer est généralisée sur toute l'unité. Cette interdiction est rappelée par des panneaux répartis sur toute la zone.

La circulation de véhicules y est interdite, afin d'éviter une atteinte à l'intégrité des stockages, mais aussi aux tuyauteries qui quadrillent l'unité. Pour les cas exceptionnels nécessitant la circulation de véhicules à l'intérieur de l'unité (travaux, maintenance), des procédures très strictes sont mises en œuvre pour éviter une atteinte à l'intégrité des stockages ou aux tuyauteries.

Article 9.1.3. Généralités concernant les stockages présents sur l'unité

Article 9.1.3.1. Conditions de stockage

Les stockages et leurs annexes présents sur l'unité sont protégés efficacement pour éviter que les véhicules ou engins circulant exceptionnellement dans l'unité ne puissent les heurter ou les endommager. Toutes les dispositions sont prises pour que le déplacement d'un wagon n'entraîne pas d'agression sur les tuyauteries.

Les conditions assurant la sécurité du stockage sont connues, notamment la température de stockage, la stabilité du produit dans le temps, son incompatibilité avec d'autres produits...

Les réservoirs portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini par la réglementation.

La conception des réservoirs (matériau utilisé, protection...) leur évite la dégradation par effets internes ou externes, mécaniques ou chimiques. Les réservoirs sont protégés contre les effets de surpression ou de dépression (remplissage, vidange,

transfert...) par des dispositifs adaptés à leur conception et aux produits contenus. L'accès aux points essentiels des réservoirs (visites, contrôles, mesures...) est assuré en permanence.

Article 9.1.3.2. Visites et contrôles

Les réservoirs et leurs annexes sont contrôlés régulièrement pour vérifier leur bon état tant interne qu'externe (notamment présence de corrosion, fissures, déformations...). Les tuyauteries, les racks et équipements les supportant sont visités régulièrement.

Tous ces contrôles sont définis par consignes dans leur nature et leur périodicité. Ils font l'objet de documents écrits et archivés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.3. Tuyauteries (reliant les réservoirs et les postes de chargement et/ou les unités)

Les tuyauteries d'alimentation ou de distribution des réservoirs sont aériennes ou en caniveau (pour le MSH). Elles sont repérées de façon claire. La position des piquages ainsi que la distance entre la paroi des réservoirs et le bord des cuvettes associées sont étudiées pour éviter tout jet accidentel de produit dangereux en dehors de la rétention.

Elles sont sectionnables par des vannes situées au plus près de la paroi des réservoirs.

Les tuyauteries sont positionnées entre elles de façon à ne pas être agressées par des égouttures ou des coulures venant d'autres tuyauteries. Elles ne doivent pas être une cause d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

Des dispositifs interdisent le retour en provenance des unités ou des postes de transfert vers les stockages.

Article 9.1.3.4. Autres mesures

Les organes de sectionnement importants pour la mise en sécurité et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (en particulier sur les canalisations de transfert) sont installés de façon redondante et judicieusement répartis. Ils sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Un dispositif suffisamment dimensionné limite l'échauffement des produits dans les boucles de recirculation.

Les parties mobiles des pompes disposent de garnitures d'étanchéité de haute qualité. Au moins un détecteur est implanté au plus près des pompes.

Les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter leur échauffement. Elles répondent aux caractéristiques des zones de dangers définies par l'exploitant en matière de matériel électrique. En fin de transfert, les canalisations sont isolées et vidées de leur contenu si nécessaire.

Article 9.1.4. Exploitation de l'unité

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site, ainsi que le nombre de wagons et leur positionnement, soient connues et accessibles.

Les durées de stationnement des wagons pleins sur l'unité sont aussi limitées que possible.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir :

- un ou plusieurs wagons stationnés dans la courbure de la voie ferrée ;
- un ou plusieurs wagons stationnés sur les voies ferrées et orientés dans l'axe des stockages, hormis les réservoirs de stockage de MSH qui sont sous talus ;
- l'orientation de l'aiguillage vers une voie où une opération de transfert est en cours.

Les postes de transfert sont équipés en nombre suffisant de brides de raccordement rapide, de joints d'étanchéité de dimensions et de qualité appropriés, pour raccorder les tuyauteries des wagons aux postes de transfert en toute sécurité. Les joints d'étanchéité sont régulièrement remplacés.

Article 9.1.5. Surveillance de l'unité

L'unité présentant à la fois des risques d'incendie, d'atmosphère explosive et des risques toxiques, les prescriptions de l'article 8.2.4 du présent arrêté s'appliquent.

Plus précisément, des détecteurs et des explosimètres sont judicieusement implantés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse dans ce secteur dans les meilleurs délais.

Leur implantation tient compte des caractéristiques des différents gaz à détecter, des risques d'inflammation et des risques toxiques. L'exploitant tient à jour un plan de détection de l'unité, indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis.

L'unité doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité, que ce soit au niveau des stockages ou des postes de transfert. Ce dispositif d'arrêt d'urgence prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité, compte tenu des différents produits présents sur l'unité et les différentes opérations susceptibles d'être en cours. Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :

- automatiquement, par l'intermédiaire d'un système de sécurité conforme à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté ;
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type coup de poing judicieusement réparties, déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions automatiques et directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Le système d'arrêt d'urgence est activé *a minima* suite à :

- une détection gaz ;
- une détection feu ;
- un déclenchement par coup de poing ;
- un manque d'utilité ;
- une détection de mouvement d'un wagon en cours de transfert.

Le déclenchement du système de fermeture d'urgence provoque une alarme sonore et une alarme visuelle localement. Chacune de ces alarmes est reportée en la salle de contrôle.

Article 9.1.6. Torche de l'unité

La torche de l'unité est utilisée lors des grands arrêts, en remplacement de la torche des unités MMP-S1 et Europe 2 pour la respiration des réservoirs (stockages MSH et MMP).

Elle respecte les dispositions de l'article 9.10.1 du présent arrêté.

Article 9.1.7. Déchargement et stockage de méthanol

Article 9.1.7.1. Déchargement de méthanol

Le méthanol est reçu essentiellement par barges. Toutefois, un poste de dépotage camions existe pour desservir le réservoir de méthanol en cas de difficulté d'approvisionnement fluvial.

Le dépotage fluvial est encadré par les arrêtés préfectoraux n°95-2623 du 11 mai 1995 et n°2014 239-0037 du 27 août 2014.

La tuyauterie véhiculant du méthanol et située entre le poste de dépotage fluvial et le réservoir de stockage est considérée comme une tuyauterie d'usine connexe aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées sur le site ADISSEO de Saint-Clair-du-Rhône.

En ce qui concerne le poste de dépotage des camions :

- l'aire de transfert est sur rétention étanche, d'une capacité suffisante pour recevoir le volume en cours de transfert ;
- les branchements et transfert de produit s'effectuent véhicule calé ;
- les opérations de raccordement s'effectuent sous le contrôle du personnel de l'établissement. Avant le transfert, le personnel s'assure de l'identification du produit et du volume disponible dans le réservoir ;
- le poste de dépotage est pourvu en quantité suffisante de joints d'étanchéité, boulons de dimension et de qualité appropriées ;
- les flexibles utilisés pour ces opérations de dépotage sont contrôlés visuellement avant chaque transfert et remplacés dès que nécessaire selon une procédure interne, conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements ;
- les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif adéquat afin d'éviter leur échauffement. Elles répondent aux caractéristiques des zones de dangers définies par l'exploitant en matière de matériel électrique. En fin de transfert, les canalisations sont isolées et vidées de leur contenu si nécessaire ;
- les véhicules chargés en attente de transfert sont placés dans des zones surveillées et éloignées des installations à risques ainsi que des tiers.

Article 9.1.7.2. Réservoir de stockage de méthanol

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au réservoir de stockage de 4000 m³ et à ses équipements.

Le réservoir respecte également les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la

rubrique 4722 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est considéré comme une « installation existante » au titre de cet arrêté.

Article 9.1.7.3. Prévention des risques liés au produit et aux mouvements de produit

Un niveau maximal de remplissage est défini pour le réservoir de méthanol. Le niveau est mesuré en continu, avec report de la mesure en salle de contrôle. Deux seuils d'alarme sont définis par l'exploitant, le franchissement du 2^{ème} seuil entraînant l'arrêt automatique du remplissage. Le franchissement du 2^{ème} seuil est détecté par deux systèmes distincts et redondants.

Le réservoir est doté d'un toit flottant.

Les traversées des murets par les tuyauteries doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Le dispositif d'obturation constitué de deux vannes de pied de réservoir répond aux critères suivants : sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. Chacun de ces trois critères peut n'être respecté que sur l'une de ces deux vannes.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette...) sont équipées d'explosimètres avec report d'alarme en salle de contrôle.

Article 9.1.7.4. Surveillance des paramètres et des équipements

Variation de température

La température du produit dans le réservoir est mesurée en continu, avec report du résultat de la mesure en salle de contrôle.

Système d'alarme et d'arrêt d'urgence

Les informations fournies par les paramètres et équipements importants pour la sécurité sont transmis en salle de contrôle.

Utilisation du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

Le dispositif d'arrêt d'urgence doit pouvoir être activé :

- manuellement par action de toute personne à l'aide de commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance ;
- automatiquement sur dépassement du 2^{ème} seuil de niveau du réservoir ;
- automatiquement sur dépassement d'un niveau de risque jugé inadmissible selon des références que l'exploitant détermine (détection gaz, température, pression...).

Pour ce dernier alinéa, le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit agir selon un plan de détection et d'asservissement déterminé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.7.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Couronnes d'arrosage

Les couronnes d'arrosage installées sur le réservoir doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont alimentées par un réseau maillé et secouru, télécommandable à distance.

Détection feu

Des détecteurs d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle sont installés autour du stockage.

Moyens d'extinction

Les moyens maintenus sur le site doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir ainsi que des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

L'exploitant s'assure que les qualités des émulseurs choisis sont compatibles avec ses produits stockés.

Article 9.1.7.6. Cuvette de rétention

Le réservoir de méthanol est doté d'un dispositif de rétention spécifique permettant de recueillir le produit pouvant s'écouler accidentellement.

Les murets de rétention sont dimensionnés pour résister à la poussée statique ou dynamique du liquide répandu dans la cuvette. Ils doivent être stables au feu pour une durée de 6 heures.

Les liaisons de la cuvette avec le bassin d'urgence et/ou avec les égouts du site sont munies d'un dispositif coupe-feu. La cuvette est équipée de déversoirs de mousse.

Article 9.1.8. Déchargement et stockage de MSH

Article 9.1.8.1. Déchargement de MSH

Acheminement des wagons de MSH

L'acheminement de MSH est réalisé par wagons. Le poste de dépotage de wagons de MSH est desservi par une voie ferrée provenant d'un aiguillage situé au niveau du groupe de voies ferrées existantes n° 21 à 24. Cette voie d'amenée est scindée en 2 pour positionner les wagons de MSH à dépoter :

- soit sur la voie ferrée associée au poste de dépotage sous cabanage (pouvant accepter jusqu'à 6 wagons) ;
- soit sur la voie ferrée de transit (voie parallèle à la voie de dépotage pouvant également accepter jusqu'à 6 wagons).

Six wagons pleins pourront se trouver en attente de dépotage sur les voies ferrées internes au site. La présence de wagons de MSH sur le site est limitée aux strictes opérations de transfert. Elle doit être aussi limitée que possible dans le temps.

D'une façon générale, il ne peut y avoir de wagons pleins de MSH le week-end sur la zone. Toutefois, en cas de nécessité, des wagons pleins de MSH pourront stationner sous réserve d'une surveillance adaptée et renforcée et être dépotés avec les mêmes effectifs et les mêmes conditions de sécurité qu'en semaine.

Un réseau de détecteurs de MSH permettant la mise en sécurité des installations est installé dans la zone d'attente des wagons. Une alarme avec report en salle de contrôle est associée à ce réseau de détecteurs. Un système d'extinction de type « déluge » est mis en place au niveau des wagons en attente avec déclenchement possible en local ou depuis la salle de contrôle.

Le dépotage des wagons de MSH est réalisé sous cabanage. Le cabanage abrite 1 wagon à dépoter à la fois. Le wagon est dételé du locotracteur. Un interlock, situé au niveau de l'aiguillage de séparation des 2 voies parallèles sur la zone du poste MSH, a pour fonction d'interdire la manœuvre de l'aiguillage pendant une opération de dépotage de MSH et d'autoriser le dépotage d'un wagon de MSH uniquement si l'aiguillage des voies ferrées est bien orienté (pas d'amenée de trains par erreur ou par anticipation sur la voie de dépotage). Par ailleurs, un taquet dérailleur est présent sur la voie de dépotage, entre l'aiguillage et le poste : il interdit l'accès à un wagon ou une locomotive pendant un dépotage.

Poste de dépotage de MSH

Le cabanage autour du wagon au poste est conçu de telle sorte qu'il y ait une maîtrise du taux de fuite d'air, afin de pouvoir toujours maintenir en légère dépression la zone pendant toute la durée de l'opération de déchargement d'un wagon (phases de connexion et déconnexion des bras comprises).

Les rideaux du cabanage, à chaque extrémité du wagon au poste, seront totalement fermés jusqu'au sol, et équipés d'un détecteur de position interdisant le dépotage si les rideaux ne sont pas en position baissée.

Le rôle du cabanage est de canaliser les émissions vers une cheminée avec rejet en hauteur de 30 m en situation accidentelle. Plusieurs zones d'aspiration sont connectées à un ventilateur et une cheminée permettant de disperser l'air du cabanage :

- en partie basse du cabanage ;
- au niveau des piquages de raccordement des bras au wagon ;
- au niveau des points de fuites potentielles sur les lignes de MSH.

Le débit minimum d'extraction du ventilateur est de 25 000 m³/h.

Le dépotage est asservi au fonctionnement de l'extracteur. Ainsi, le dépotage ne peut avoir lieu si l'extracteur ne fonctionne pas. De plus, l'arrêt de l'extracteur entraîne automatiquement la fermeture de toutes les vannes motorisées et l'arrêt du compresseur de dépotage.

Le poste de dépotage est doté d'une fosse de rétention interne déportée dont l'objectif est de drainer toute nappe de MSH liquide, de manière à ne pas former de nappe liquide stagnante susceptible de s'enflammer, sous le wagon. Elle est localisée complètement sous le cabanage. Un système de formation et de maintien d'un tapis de mousse est dimensionné et installé pour couvrir cette fosse de rétention.

Le dépotage de MSH s'effectue par le haut du wagon par transfert de phases gaz/liquide en lien avec les réservoirs de stockages de MSH. Le poste de dépotage est composé de 2 bras de déchargement en acier inoxydable. Un bras pour la phase liquide (en double enveloppe) et l'autre pour la phase gaz. Une surveillance de perte ou de montée en pression du circuit des doubles enveloppes et des brides tournantes est effectuée pendant tout le dépotage et avec alarme reportée en salle de contrôle en cas de problème.

Avant de commencer le dépotage, un test d'étanchéité à l'azote doit valider que l'ensemble raccordé « vannes sur wagon + bras de dépotage » est correct.

Ligne de transfert de MSH

Les transferts entre le stockage et le poste de dépotage sont effectués par des lignes en double enveloppe. Ces dernières sont en caniveau dès leur départ du cabanage et jusqu'à la remontée sur les réservoirs stockages MSH, au niveau du raccord avec les installations existantes. La double enveloppe est gonflée à l'azote et équipée de mesure de pression avec alarme reportée en salle de contrôle.

La ligne de transfert de MSH gazeux est équipée de 2 vannes automatiques de sectionnement à fermeture rapide. La ligne de déchargement liquide est équipée d'un clapet anti-retour. Elle est équipée de 2 vannes automatiques de sectionnement à fermeture rapide ainsi que d'un débitmètre totalisateur permettant de suivre la vidange du wagon pendant le dépotage.

Autres barrières de sécurité

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire disponible en salle de contrôle.

Les opérations de transfert se font suivant une procédure stricte. La succession correcte des diverses séquences est contrôlée par un automate programmé. Celui-ci n'autorise le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

Un réseau de détecteurs de MSH permettant la mise en sécurité des installations est installé dans le poste de dépotage. Une alarme avec report en salle de contrôle est associée à ce réseau de détecteurs.

Article 9.1.8.2. Réservoirs de stockage de MSH

Les prescriptions ci-après concernent les deux réservoirs de MSH de 400 m³ sous talus.

Les deux autres réservoirs de 150 m³ aériens sont gardés vides, isolés, sous pression d'azote, en secours ultime en cas de problème sur un wagon ou un stockage de MSH. Leur utilisation ne peut être qu'exceptionnelle en cas d'incident.

L'exploitant s'assure néanmoins de la bonne conservation et du bon état de ces réservoirs de secours.

Article 9.1.8.3. Remplissage et soutirage des réservoirs de stockage de MSH

En plus d'être reliés au poste de dépotage de MSH tel que décrit à l'article 9.1.8.1, les 2 réservoirs sont reliés au reste de l'installation comme précisé ci-après.

Les canalisations affectées au transport de MSH depuis l'unité MSH jusqu'aux deux réservoirs de stockage ainsi que depuis le stockage vers les unités de synthèse du MMP sont d'un diamètre aussi réduit que possible, à une hauteur suffisante et protégée contre les chocs.

En cas d'incident sur la canalisation, une vanne à fermeture rapide commandée depuis la salle de contrôle concernée permet d'interrompre le transport du MSH vers les deux réservoirs de stockage.

Article 9.1.8.4. Prévention des risques de fuite de gaz

Mesure de niveau

Le sur-remplissage des réservoirs de MSH est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité des installations.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation d'approvisionnement et l'alarme du personnel concerné.

Mesure de pression et dispositions relatives aux soupapes de sécurité

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement de pression. L'enregistrement s'effectue en salle de contrôle. Ce dispositif est doublé d'une mesure indépendante sans mode commun de défaillance.

Le franchissement des seuils d'alarme équipant la mesure de pression fait partie du système de mise en sécurité.

Protection des réservoirs contre les effets missiles

Toutes les dispositions sont prises pour protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine.

Article 9.1.8.5. Limitation et contrôle des fuites de gaz

Détection gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant a établi et tient à jour un plan de détection gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis.

Seuils de détection alarmes et asservissements

En cas de détection de MSH à une concentration fixée par l'exploitant, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés et l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Compte tenu de la cohabitation dans le même secteur d'autres installations de stockage, la mise en sécurité concerne également le poste de chargement/déchargement en plus des stockages MSH.

Organes de sectionnement

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir ;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manœuvrables à distance.

Les piquages en phase gazeuse sont équipés d'au moins un sectionnement automatique proche des réservoirs.

Cuvettes de rétention

Les réservoirs sont reliés à un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs ;
- cuvette déportée éloignée des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Cette cuvette déportée peut être commune à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

La capacité de la cuvette déportée est au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi. Elle est équipée d'un déversoir de mousse.

Article 9.1.8.6. Limitation des effets thermiques

Les galeries d'accès aux réservoirs sont protégées par une ventilation et surveillées par des détecteurs de gaz inclus dans le système de mise en sécurité détaillé ci-avant. L'exploitant détermine les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon la concentration de produit relevée dans les tunnels d'accès.

L'exploitant tient à jour un document qui identifie la nature et la fréquence des contrôles exécutés afin de garantir la résistance des appareils aux effets des pressions internes et aux sollicitations extérieures.

En outre, le réservoir est protégé des effets thermiques des gaz enflammés en sortie de soupapes par un éloignement suffisant de l'orifice des soupapes avec la paroi du réservoir. Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans le conduit.

Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées de préférence par soudure. Les raccordements par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage sont efficacement protégés contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou les engins de chargement.

Article 9.1.9. Stockage et chargement de MMP

Article 9.1.9.1. Réservoirs de stockage de MMP

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux 3 réservoirs de stockage (2 réservoirs de 500 m³ et 1 réservoir de 1200 m³) et à leurs équipements.

Outre les dispositions du présent arrêté, les réservoirs de stockage de MMP distillé doivent répondre aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Article 9.1.9.2. Prévention des risques liés au produit et aux mouvements de produit

Le MMP est stocké sous atmosphère d'azote. Un niveau maximal de remplissage est défini pour les réservoirs de MMP. Le niveau est mesuré en continu, avec report de la mesure en salle de contrôle. Des seuils d'alarme sont définis par l'exploitant, le franchissement du 2^{ème} seuil entraînant l'arrêt du remplissage du réservoir.

Les traversées des murets par les tuyauteries doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Les vannes de pied de réservoir sont de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. La pompe de soutirage est également commandable à distance.

Les cuvettes de rétention des stockages sont équipées de manière à détecter toute fuite de MMP, avec report d'alarme en salle de contrôle.

Article 9.1.9.3. Surveillance des paramètres et des équipements

Système d'alarme et d'arrêt d'urgence

Les informations fournies par les paramètres et équipements « importants pour la sécurité » sont transmis en salle de contrôle. Les installations de stockage, transfert et dépotage doivent pouvoir être isolées et arrêtées en urgence en cas de situation anormale et/ou accidentelle.

Utilisation du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

Le dispositif d'arrêt d'urgence doit pouvoir être activé :

- manuellement par action de toute personne à l'aide de commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance ;
- automatiquement sur dépassement du 2^{ème} seuil de niveau du réservoir ;
- automatiquement sur dépassement d'un niveau de risque jugé inadmissible selon des références que l'exploitant détermine (détection gaz, température, pression...).

Pour ce dernier alinéa, le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit agir selon un plan de détection et d'asservissement déterminé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.9.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Couronnes d'arrosage

Les couronnes d'arrosage sur les réservoirs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont alimentées par un réseau maillé et secouru, télécommandable à distance.

Détection feu

Des détecteurs d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle sont installés autour des stockages.

Moyens d'extinction

Les moyens maintenus sur le site doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir ainsi que des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Les taux d'application des mousses sont adaptés et l'exploitant s'assure que les qualités des émulseurs choisis sont compatibles avec ses produits stockés.

Article 9.1.9.5. Cuvette de rétention

Les réservoirs de MMP sont dotés d'un dispositif de rétention spécifique permettant de recueillir le produit pouvant s'écouler accidentellement.

Les murets de rétention sont dimensionnés pour résister à la poussée statique ou dynamique du liquide répandu dans la cuvette. Ils doivent être stables au feu pour une durée de 6 heures.

Les liaisons de la cuvette avec le bassin d'urgence et/ou avec les égouts du site sont munies d'un dispositif coupe-feu. La cuvette est équipée de déversoirs de mousse.

Article 9.1.9.6. Chargement de MMP

Flux traités

Toutes les opérations concernant l'empotage de MMP distillé dans des wagons se fait au sein de l'unité SAMAP. L'installation d'empotage de wagons de MMP distillé est spécifique au produit.

Mouvement de wagons

Aucun mouvement n'est autorisé sur la voie quand un wagon de MMP distillé est en cours de transfert. Les opérations de transfert ne peuvent commencer que si l'accès à la voie et à l'aire de transfert sont fermées et verrouillées.

Les opérations de dépotage se font wagons calés. Un système de détection de mouvement des wagons est installé sur le poste de dépotage. La détection de mouvement déclenche le dispositif de fermeture d'urgence et d'alarme lorsque l'opération de dépotage est en cours. Toutes les mesures sont prises pour éviter le risque de tamponnement d'un wagon en cours de transfert.

Transfert

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire disponible au poste de travail. Les opérations de transfert se font suivant une procédure stricte.

Rétention

L'ensemble de l'aire de dépotage est étanche. L'empotage du MMP distillé ne peut se faire que lorsque les wagons sont positionnés au-dessus d'une fosse spécifique, capable de retenir en cas d'accident le volume d'un wagon. Le liquide éventuellement répandu est récupéré et traité.

Protection contre l'incendie

Les wagons sont protégés contre les effets d'un incendie proche par un circuit fixe de refroidissement capable d'assurer un débit de 10 l/m²/min. Ce circuit peut être commandé manuellement à distance ; il est également intégré au système d'arrêt d'urgence.

Transfert pour transport par camion

Le poste actuel de chargement MMP étant dédié uniquement aux chargements ferroviaires, l'expédition de MMP par camion est faite après transfert de containers MMP d'un plateau ferroviaire à un plateau routier. Ce transfert est réalisé sur l'aire dite « SIAC » au sud du bassin « BRASERO », sur une aire goudronnée, au moyen d'une grue adaptée. Les opérations de transfert se font suivant une procédure stricte. Des moyens de lutte contre l'incendie et la pollution sont installés à proximité de l'aire où sont réalisées les opérations de transfert.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ MSH

Article 9.2.1. Dispositions générales

En cas d'indisponibilité prolongée du four de l'unité acide sulfurique, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt de l'unité MSH en toute sécurité, selon des procédures préétablies. Il en informe l'inspection des installations classées. Le fonctionnement de l'unité MSH dont les effluents gazeux sont envoyés vers la torche de l'unité, et non plus vers le four de l'unité acide sulfurique, ne peut excéder 3 jours.

Article 9.2.2. Alimentation en sulfure d'hydrogène

Le sulfure d'hydrogène (H₂S) est véhiculé sous forme gazeuse par une tuyauterie aérienne, repérée de façon claire, en provenance de l'unité CS2. L'H₂S arrivant sous forme gaz est comprimé avant d'être envoyé dans les réacteurs de l'unité.

Un dispositif doit permettre d'arrêter l'alimentation en H₂S de l'unité MSH, en cas d'incident sur l'unité. Ce dispositif est intégré à l'arrêt d'urgence de l'unité. Il doit notamment pouvoir être déclenché automatiquement, sur dépassement de certains seuils prédéfinis (*a minima* dépassement d'un seuil prédéfini sur les détecteurs H₂S implantés dans l'unité), et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ». Cet arrêt d'urgence doit inclure l'arrêt de l'alimentation générale en H₂S, la mise en sécurité des compresseurs et l'arrêt des lignes de réaction.

Par ailleurs, des dispositifs interdisent le retour de gaz en provenance de l'unité MSH.

Article 9.2.3. Section réaction

L'H₂S utilisé pour la réaction est préchauffé en partie dans deux fours alimentés au gaz naturel et en partie dans des économiseurs d'énergie. Toutes les dispositions sont prises pour éviter une explosion de gaz et la rupture des serpentins contenant l'H₂S à l'intérieur de ces fours.

La première phase de la fabrication du MSH se fait dans des réacteurs étanches, dont les paramètres de fonctionnement sont mesurés en continu. Des alarmes (température, pression...) dont les indications sont reportées en salle de contrôle permettent de vérifier à tout moment leur bon fonctionnement. Les réacteurs sont équipés de plusieurs mesures de température.

En cas de dérive de la température en dehors des conditions normales, toutes les dispositions sont prises pour mettre en sécurité la section (arrêt de l'envoi de méthanol, arrêt de la ligne de réaction...)

L'exploitant dispose également d'un réseau de détecteurs H₂S, dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions de l'article 8.2.4.

En cas d'arrêt d'urgence :

- le contenu des réacteurs doit être balayé par un gaz non toxique et le flux gazeux doit être brûlé par la torche de l'unité MSH ;
- l'alimentation en produits réactants est interrompue ;
- les dispositions sont prises pour interdire le retour de produits venant de la distillation.

Article 9.2.4. Section condensation

Cette section est installée à l'air libre. Le sol de cette unité est dallé et draine toute fuite accidentelle vers une fosse de rétention. Les liquides éventuellement répandus doivent être récupérés et traités.

Aucun effluent gazeux provenant de cette unité n'est rejeté à l'atmosphère sans une élimination complète des produits sulfurés qu'il peut contenir.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les fuites et le cas échéant les traiter dans les meilleurs délais.

Les soupapes de sécurité des différents appareils sont reliées à la torche de l'unité MSH. Cette torche permet également de brûler le contenu des réacteurs et des colonnes à distiller en cas d'arrêt de l'unité.

Article 9.2.5. Rejets aqueux

L'unité génère deux flux d'eau procédé continu : le plus important constitué par le rejet du pied de la colonne de distillation du méthanol (D 301) et le second beaucoup plus faible correspondant au rejet du pied de la colonne d'eau de javel. Ces eaux transitent par une fosse avant rejet dans le canal C. Dans cette fosse transitent également les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage et les rejets diffus.

Article 9.2.6. Rejets atmosphériques

Les dispositions sont prises pour récupérer et traiter les émanations de produits soufrés de l'unité.

Article 9.2.7. Tour de réfrigération

Un système de refroidissement aérorefrigéré en circuit fermé est mis en place sur les échangeurs les plus gros consommateurs d'eau.

Ce système est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

Article 9.2.8. Torche de l'unité

La torche de l'unité est utilisée pour les unités MSH et Distillation de MMP, lors des démarrages et des arrêts d'unités et pour la respiration des soupapes de sécurité et des disques de rupture des différents appareils.

Elle respecte les dispositions de l'article 9.10.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DISTILLATION DE MMP

Article 9.3.1. Rejets de l'unité

Il n'y a pas d'eau de procédé sur cette unité. Il existe toutefois une fosse de rétention qui récupère les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage des sols, les rejets diffus. Ces eaux sont contrôlées avant rejet vers le canal. En cas de pollution détectée, ces eaux doivent être récupérées et traitées.

Les résidus de distillation (légers ou lourds) sont dirigés vers le four de l'unité acide sulfurique. En cas d'arrêt de celui-ci, les résidus de distillation sont stockés dans le réservoir de 110 m³ prévu à cet effet. Si le réservoir est plein, il doit être possible de détruire ces résidus sans nuisance, au besoin dans une installation extérieure dûment autorisée.

Article 9.3.2. Canalisation de MMP

La canalisation de MMP alimente en continu le site de Roussillon à partir d'un stockage de 110 m³ situé dans l'unité Distillation de MMP.

Des procédures écrites décrivent les relations et les rôles entre le départ du MMP à Saint-Clair-du-Rhône et l'arrivée à Roussillon, l'exploitant étant ADISSEO France SAS sur les deux sites. Une liaison directe est assurée en permanence entre les salles de contrôle des deux sites.

Toutes les dispositions sont prises pour récupérer des fuites éventuelles au niveau de l'aire de chargement, au départ et à l'arrivée de la canalisation de MMP. Le liquide éventuellement répandu est récupéré et traité.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ SULFURE DE CARBONE

Article 9.4.1. Implantation et aménagement

Les ateliers de l'unité sulfure de carbone (CS₂) sont installés en plein air.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telles que les égouttures ou, en cas de fuite, les liquides contenus dans les équipements ne puissent s'écouler en dehors des ateliers.

Article 9.4.2. Surveillance des paramètres et des équipements

Système d'alarme et d'arrêt d'urgence

Les informations fournies par les paramètres et équipements importants pour la sécurité sont transmis en salle de contrôle. Les installations de stockage, transfert, chargement et déchargement doivent pouvoir être isolées et arrêtées en urgence en cas de situation anormale et/ou accidentelle.

Utilisation du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

Le dispositif d'arrêt d'urgence doit pouvoir être activé :

- manuellement par action de toute personne à l'aide de commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance ;
- automatiquement sur dépassement d'un niveau de risque jugé inadmissible selon des références que l'exploitant détermine (détection gaz, température, pression...).

Pour ce dernier alinéa, le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit agir selon un plan de détection et d'asservissement déterminé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3. Limitation et contrôle des fuites de gaz

Détection gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant a établi et tient à jour un plan de détection gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis.

Seuils de détection alarmes et asservissements

En cas de détection de gaz (H₂S ou SO₂) à une concentration fixée par l'exploitant, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés et l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Article 9.4.4. Fabrication du CS₂

Article 9.4.4.1. Section réaction

L'unité de fabrication comprend deux lignes de réaction en parallèle dont les produits se rejoignent en aval des réacteurs (au barrage soufre) pour alimenter la ligne de purification. Chaque ligne est équipée d'un four chauffé au gaz naturel dans lequel a lieu la réaction entre le méthane et le soufre liquide.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une explosion de gaz à l'intérieur de ces fours.

Des alarmes (température, pression...) dont les indications sont reportées en salle de contrôle permettent de vérifier à tout moment leur bon fonctionnement. Les fours sont équipés de plusieurs mesures de température judicieusement placées. En cas de dérive de la température en dehors des conditions normales, toutes les dispositions sont prises pour mettre en sécurité la section (arrêt de l'envoi de méthane et de soufre).

Article 9.4.4.2. Barrage soufre

Lez gaz issus de la section réaction sont lavés par contre-courant de CS₂ liquide pour barrer les traces restantes de soufre.

Article 9.4.4.3. Section distillation

Le CS₂ produit dans cette section est envoyé aux stockages.

Article 9.4.5. Réservoirs de stockage de CS₂

Le CS₂ est stocké sous eau. La baisse de niveau d'un réservoir est compensée par une arrivée d'eau en automatique.

La surverse des trois réservoirs de stockage de CS₂ pur est dirigée vers le réservoir de stockage de CS₂ « hors normes » de 250 m³ pour permettre la séparation du CS₂ et de l'eau. L'eau de surverse du bac de CS₂ « hors normes » est envoyé au canal A.

Les réservoirs de stockage sont implantés dans une fosse de rétention conforme à l'article 8.4.1 du présent arrêté. Au fond de cette rétention, une couche d'eau dormante est maintenue en permanence afin de stocker sous eau toute fuite accidentelle de CS₂.

Le niveau des réservoirs de CS₂ est mesuré en continu, avec report de la mesure en salle de contrôle. Deux seuils d'alarme sont définis par l'exploitant, le franchissement du 2^{ème} seuil entraînant l'arrêt automatique du remplissage en CS₂. Le franchissement du 2^{ème} seuil est détecté par deux systèmes distincts et redondants.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette...) sont équipées de détecteurs d'H₂S et de détecteurs de flammes avec report d'alarme en salle de contrôle.

Article 9.4.6. Poste de chargement et de déchargement camions et wagons

Article 9.4.6.1. Mouvement de produit

Les branchements et transfert de produit s'effectuent véhicule calé. Les transferts de CS₂ s'effectuent sous inertage d'azote. Les opérations de raccordement s'effectuent sous le contrôle du personnel de l'établissement. Avant le transfert, le personnel s'assure de l'identification du produit et du volume disponible dans le contenant à remplir.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire disponible au poste de travail. Les opérations de transfert se font suivant une procédure stricte. La succession correcte des diverses séquences est contrôlée par un automate programmé. Celui-ci n'autorise le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

Le raccordement en phases liquide et gazeuse des camions et des wagons se fait par bras articulés. L'emploi de flexibles est interdit. Des organes de sectionnement sont installés au plus près des bras sur les lignes de transfert de produits en phase liquide et gazeuse. Ces vannes sont à sécurité positive sur manque d'utilité de commande. Les vannes de sécurité ne sont ouvertes que lors des opérations de transfert de produit.

Des clapets anti-retour sont installés sur les lignes de transfert.

Article 9.4.6.2. Sécurité

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le système de fermeture d'urgence sont conçus, par leur nombre, leur localisation, leur temps de réponse, leur fiabilité... de façon à ce qu'un incident même grave sur l'aire de dépotage ne libère qu'une quantité réduite de produit.

En particulier, en cas d'incident sur les bras de raccordement, ces derniers doivent pouvoir être immédiatement isolés par le système d'arrêt d'urgence. Le système d'arrêt d'urgence agit au moins côté wagon et côté poste sur des organes de sectionnement à sécurité positive et en cas de besoin sur l'arrêt des organes moteurs.

Article 9.4.6.3. Rétention

Toute fuite survenant sur l'aire de transfert est collectée et dirigée vers un réservoir de rétention étanche d'au moins 125 m³ contenant de l'eau en quantité suffisante pour recouvrir le CS₂ récupéré. Ce réservoir est équipé d'une alarme et d'une sécurité de niveau haut reportées en salle de contrôle.

Les véhicules chargés en attente de transfert sont placés dans des zones surveillées et éloignées des installations à risques ainsi que des tiers.

Article 9.4.6.4. Protection contre l'incendie et la dispersion d'un nuage accidentel

Un système fixe de pulvérisation d'eau est installé autour de l'aire de transfert. Ce système est capable d'assurer un débit de 10 l/m²/min, il est alimenté par un réseau maillé et secouru. Ce système peut être commandé manuellement à distance ; il est également intégré au système d'arrêt d'urgence.

Article 9.4.7. Torche de l'unité

La torche de l'unité CS₂ est utilisée pour brûler :

- l'H₂S excédentaire non consommé par le four de co-incinération de l'unité acide sulfurique ;
- l'échappement des soupapes de ligne de l'unité en cas de surpression accidentelle ;
- le contenu des équipements et des lignes de l'unité en cas d'arrêt d'urgence de l'unité.

Les soupapes de sécurité des différents appareils de l'unité sont reliées à la torche.

Cette torche respecte les dispositions de l'article 9.10.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ MMP-S1

Article 9.5.1. Synthèse de l'acroléine (oxydation du propylène)

Le propylène est alimenté depuis le gazoduc sans possibilité de retour inverse, et également sans possibilité de pouvoir pomper tout autre produit.

La pression du circuit de propylène (tuyauteries et évaporateur) de l'unité doit être suivie en continu et déclencher une alarme en cas de franchissement de seuils prédéfinis. Des dispositifs de sécurité doivent permettre d'arrêter automatiquement l'alimentation propylène en cas de franchissement de ces seuils.

Ces dispositifs sont à sécurité positive, redondants et télécommandables à distance.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'inflammabilité lors du mélange des trois réactifs nécessaires à l'oxydation du propylène (air, eau et propylène). Sur le circuit du propylène, les vannes de sécurité sont doublées.

Les débits respectifs de chaque constituant sont mesurés en continu afin de vérifier à tout moment, et de façon automatique, que la composition du mélange se situe en dehors de la zone d'inflammabilité. Une indication contraire doit entraîner l'arrêt automatique et immédiat de l'introduction du mélange réactionnel jusqu'à sa mise sous atmosphère inerte.

La température et la pression sont également mesurés en continu et surveillés. Les ratios des réactifs sont également contrôlés et surveillés.

Des dispositifs de sécurité doivent permettre d'arrêter automatiquement la réaction en cas d'élévation de la température en sortie du réacteur au-dessus d'un seuil prédéfini.

Un analyseur par chromatographie de l'ensemble des produits sortants du réacteur est installé et opérationnel hors opération de maintenance.

Le réacteur est calculé pour résister à la pression exceptionnelle susceptible d'être atteinte en cas d'explosion dans le réacteur.

Une cuvette de rétention est installée capable de contenir la totalité du bain de sels fondus utilisé pour le refroidissement du réacteur.

Des dispositifs de sécurité doivent permettre d'arrêter automatiquement la réaction en cas de fuite de sels fondus (baisse d'efficacité du refroidissement) ou en cas de contact et réaction entre le mélange réactionnel et les sels fondus.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le bain de sels fondus sous atmosphère inerte lorsque le réacteur est en fonctionnement.

Des dispositifs de type « coup de poing » sont installés permettant l'arrêt de la section de synthèse de l'acroléine.

Quel que soit le régime de marche (démarrage, marche normale, arrêt programmé, arrêt d'urgence), la composition du mélange réactionnel en tout point du réacteur est maintenue en dehors de la zone d'inflammabilité.

Les procédures de démarrage et d'arrêt sont prévues pour qu'on ne se situe jamais à l'intérieur de la zone d'inflammabilité à la température considérée.

Article 9.5.2. Séparation des acides et récupération de l'acroléine

Le mélange réactionnel sortant du réacteur, après contrôle analytique complet de sa composition, est maintenu à une température suffisante pour éviter les condensations et bouchages.

Le mélange gazeux se situe en dehors de sa zone d'inflammabilité.

Un apport de produits inhibiteurs est effectué en permanence dans la colonne d'absorption D21000 de façon à éviter toute polymérisation de l'acroléine. La teneur en inhibiteur du mélange est régulièrement vérifiée.

Les eaux acides issues de la colonne de stripping D22000 sont envoyées dans la section de traitement des effluents liquides.

Article 9.5.3. Séparation et distillation de l'acroléine

Le mélange gazeux se situe en dehors de sa zone d'inflammabilité.

L'unité ne peut fonctionner sans que des produits inhibiteurs de la polymérisation de l'acroléine aient été introduits dans le mélange présent dans cette section. La quantité et l'efficacité dans le temps des inhibiteurs permettent de maintenir l'unité en dehors des conditions de polymérisation en période d'arrêt prolongé.

Un dispositif de surveillance contrôle en continu le débit d'arrosage de la colonne d'absorption D31000. Le franchissement d'un seuil bas prédéfini par l'exploitant de ce débit provoque l'arrêt de l'unité.

Les gaz résiduels collectés en tête de la colonne d'absorption D31000 sont envoyés pour partie (environ 60 %) vers la section de traitement des effluents gazeux (incinérateur F68000) et sont pour le reste recyclés vers la section de synthèse de l'acroléine. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envois d'acroléine vers l'incinérateur F68000.

L'eau purgée au pied de la colonne de distillation D33000 (fraction du flux renvoyé vers la colonne D31000) est envoyée vers l'incinérateur F68000.

Article 9.5.4. Synthèse du MMP

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour contrôler la réaction. À cet effet, la température, la pression sont contrôlés de manière continue, et les éventuelles dérives sont traitées sans délai, par arrêt de l'alimentation en réactifs le cas échéant.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que le taux de réaction de l'acroléine soit optimum.

Cette section est conçue et exploitée de façon à minimiser les fuites de produits malodorants. Les gaz sont récupérés et sont envoyés dans la section de traitement des effluents gazeux. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envois d'acroléine vers la section de traitement des gaz.

Le MMP produit par cette section est envoyé vers l'unité Distillation de MMP.

Article 9.5.5. Récupération des effluents liquides

Tous les effluents liquides de procédé (effluents provenant de la purge de la colonne de séparation des acides D22000 et de la purge de la boucle d'absorption de l'acroléine) sont collectés dans des bacs tampons puis traités tel que précisé à l'article 9.5.6 ci-après.

Les autres eaux résiduelles provenant de l'unité MMP-S1 (eaux de purge, eaux de lavage, eaux d'égouttures) subissent, dans une fosse spécifique, un traitement par ajout de soude. Toutes les précautions sont prises pour interdire la présence de soude dans les autres sections. Les eaux de fosse sont contrôlées avant rejet par une analyse en continu (pH sortie fosse MMP-S1 et pH, conductivité et carbone organique total dans « l'égout commun MMP-D et MMP-S1 »). En cas de pollution, ces eaux de fosse sont récupérées et traitées en tant que déchet industriel spécial. Dans le cas contraire, elles sont évacuées au rejet général.

Un système de refroidissement aéroréfrigéré en circuit fermé est mis en place sur les échangeurs de l'unité MMP-S1. Ce système est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

Article 9.5.6. Incinération des effluents liquides et gazeux

Jusqu'à la mise en service du four de l'unité MMP-S1 objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au dossier POLAR, les prescriptions des articles 7.5 à 7.7 du titre 3 de l'arrêté n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 s'appliquent aux installations d'incinération des effluents liquides et gazeux de l'unité.

À compter de la mise en service de ce four, les effluents liquides des unités MMP-S1 et Europe 2 ainsi que les effluents gazeux de l'unité MMP-S1 y sont dirigés. Leur composition est telle qu'ils se situent en dehors de la zone d'inflammabilité. De plus, un dispositif coupe flamme est installé.

Cette installation de combustion est considérée comme une installation d'incinération de déchets dangereux et, en tant que telle, elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Cette installation est considérée comme une « installation nouvelle » au titre de l'arrêté susmentionné.

Article 9.5.6.1. Implantation et éloignement par rapport aux tiers

La zone d'incinération des déchets est implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 9.5.6.2. Caractéristiques du four et des effluents admissibles

La puissance thermique maximale de l'installation est de 30 MW.

La capacité horaire du four est de 15,2 tonnes de déchets liquides incinérés par heure. La capacité annuelle maximale du four est de 130 000 tonnes de déchets liquides incinérés. Le four doit être capable de brûler 4,2 t/h d'acroléine pour un débit d'air de 45 200 kg/h, notamment en situation incidentelle. Le pouvoir calorifique minimal des effluents liquides incinérés est de 0 kJ/kg.

Les seuls effluents admissibles dans l'installation de traitement thermique sont les effluents liquides et gazeux produits sur l'unité MMP-S1 et les effluents liquides produits sur l'unité Europe 2 tels que définis dans le tableau ci-dessous :

- effluents gazeux issus de la décompression des bras de déchargement des wagons au poste de dépotage MSH ;
- effluents gazeux issus des têtes de colonne D31000 et D41000 de l'unité MMP-S1 ;
- effluents des événements de stockage de l'unité SAMAP ;
- effluents provenant de la purge de la colonne de séparation des acides D22000 (unité MMP-S1) ;
- effluents provenant de la purge de la boucle d'absorption de l'acroléine de l'unité MMP-S1 (fraction des eaux provenant du pied de la colonne de distillation D33000) ;
- condensats récupérés à l'aspiration du compresseur C12000 de l'unité MMP-S1 (effluents liquides) ;
- effluents liquides provenant de la purge de la colonne de stripping d'acroléine D22000 et de la purge de la boucle d'absorption de l'acroléine en pied de la colonne de distillation D33000 de l'unité Europe 2 ;
- purges et eaux de lavage des différentes lignes et équipements des sections 200 et 300 des unités MMP-S1 et Europe 2 ;
- condensats récupérés à l'aspiration du compresseur C12000 de l'unité Europe 2 (effluents liquides) ;
- condensats en amont de l'incinérateur X68000 de l'unité Europe 2 (effluents liquides).

Les effluents liquides contenant les éléments PCB-PCT, PCP, mercure, thallium, cadmium, chlore et fluor sont interdits dans l'installation de traitement thermique. Toutes les dispositions sont prises pour contrôler le respect de cette interdiction.

La composition moyenne de ces effluents est la suivante : eau (88,9%), acide acrylique (9,21%), acide acétique (0,83%), alcool allylique (0,03%), acide maléique (1,03%).

L'exploitant réalise annuellement un prélèvement et une analyse chimique des effluents liquides envoyés dans l'installation de traitement thermique. Les composants suivants sont analysés :

- PCB-PCT ;
- PCP ;
- mercure ;
- thallium ;
- cadmium ;
- chlore ;
- fluor ;
- total des métaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V.

Article 9.5.6.3. Alimentation en combustible

L'alimentation en combustible doit être réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite : la canalisation est en tant que de besoin protégée contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérée par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation. Ce dispositif est composé de deux vannes de sectionnement automatique à sécurité positive. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 9.5.6.4. Contrôle de la combustion

L'installation de combustion est équipée d'un dispositif permettant d'une part de contrôler son bon état de fonctionnement et d'autre part de la mettre en sécurité en cas de défaut.

L'installation est équipée d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Elle est correctement dimensionnée pour brûler les différents effluents liquides et gazeux qu'elle est susceptible de recevoir.

Les paramètres de fonctionnement permettent d'assurer la destruction complète des composés toxiques présents même à l'état de traces et de respecter les normes de rejets précisées à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Notamment, le temps de séjour et la température sont dans tous les cas supérieurs ou égaux respectivement à deux secondes et 850°C.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour garantir une bonne évacuation des gaz brûlés. Un dispositif de surveillance contrôle en continu la température à l'intérieur du four de combustion. Dans le cas où ce paramètre franchit un seuil prédéfini par l'exploitant, l'alimentation en réactifs de l'unité MMP-S1 est automatiquement arrêtée.

Article 9.5.6.5. Détection

Un dispositif de détection gaz déclenchant, selon une procédure établie, une alarme en cas de dépassement de seuils de dangers, est mis en place. Ce dispositif doit permettre de mettre en sécurité l'installation. L'emplacement des détecteurs doit être déterminé par l'exploitant, au vu des dangers présentés. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

En cas de défaillance de l'installation de combustion, les effluents gazeux de l'unité MMP-S1 sont automatiquement dirigés sur la torche des unités MMP-S1 et Europe 2. La durée de ce mode de destruction doit être aussi limitée que possible.

L'exploitant dispose également d'un réseau de détecteurs, dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions de l'article 8.2.4 du présent arrêté.

Article 9.5.6.6. Conditions d'exploitation

Le four de traitement thermique est exploité de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température interne du four doit être mesurée en continu.

Le four de traitement thermique est équipé d'au moins un brûleur d'appoint afin d'assurer la température de 850°C dans le four aussi longtemps que des effluents liquides et gazeux non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Le ou les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gaz naturel.

Le four de traitement thermique possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en effluents :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température du four franchit un seuil bas prédéfini par l'exploitant, qui doit être supérieur ou égal à 850°C ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 10.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration ;
- chaque fois que les conditions optimum de fonctionnement ne sont pas assurées, c'est-à-dire chaque fois que la teneur en oxygène des fumées franchit un seuil prédéfini par l'exploitant.

Article 9.5.6.7. Dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération

La durée maximale des dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération des effluents liquides et gazeux de l'unité MMP-S1 pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 8.2.4 du présent arrêté ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 9.5.6.8. Indisponibilité des dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques qui conduisent à l'indisponibilité du dispositif ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques qui conduisent à l'indisponibilité du dispositif ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 9.5.6.9. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air

Les conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté pour l'unité MMP-S1 s'entendent tel que défini dans l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 9.5.6.10. Conditions générales de rejet

Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée conforme à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'installation de combustion des effluents liquides et gazeux est exploitée de manière que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Article 9.5.6.11. Contrôles des émissions atmosphériques

Les dispositions prises pour contrôler les émissions atmosphériques sont tel que défini dans l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 9.5.7. Utilités

Toutes les dispositions sont prises pour faire face à un manque d'air sur l'unité.

L'exploitant dispose en toutes circonstances de l'azote nécessaire au fonctionnement et à l'inertage de l'unité.

Électricité : voir l'article 8.3.2 du présent arrêté.

Article 9.5.8. Torche de l'unité

La torche de l'unité est également utilisée pour l'unité Europe 2 (en cas d'arrêt de l'un des fours de traitement des gaz et des liquides ou en cas de rejets des soupapes) mais aussi pour la respiration des bacs de l'unité SAMAP (stockages MSH et MMP).

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que le rendement de destruction de l'acroléine soit optimum lors d'envoi de flux gazeux contenant de l'acroléine à la torche, et ce quelle que soit la phase de fonctionnement des unités.

Les unités MMP-S1 et Europe 2 ayant une respiration commune vers la même torche, en cas d'arrêt d'une des deux unités, l'autre étant en fonctionnement, les liaisons entre les deux unités doivent être fermées afin de les isoler l'une de l'autre.

Cette torche respecte les dispositions de l'article 9.10.1 du présent arrêté.

Article 9.5.9. Production de vapeur surchauffée et d'électricité

La vapeur, produite par la chaudière de l'installation de traitement thermique, alimente un surchauffeur qui produit une vapeur surchauffée à 40 bar et 400°C. Les générateurs de vapeur de la réaction (section 180) de l'unité MMP-S1 produisent eux une vapeur à 10 bar.

Cette vapeur surchauffée et celle produite par les chaudières des autres unités alimentent un turbo-alternateur pour produire de l'électricité et de la vapeur à 6 bar.

L'électricité produite par ce turbo-alternateur est en priorité consommée sur le site. En cas de surplus de production d'électricité, une fourniture au réseau électrique externe est possible.

En cas d'arrêt du turbo-alternateur, la vapeur surchauffée est détendue en vapeur 6 bars (utilisée sur le site) et l'excès est soit mis à l'atmosphère soit condensé grâce aux aérocondenseurs.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ EUROPE 2

Article 9.6.1. Synthèse de l'acroléine (oxydation du propylène)

Les dispositions de l'article 9.5.1 du présent arrêté s'appliquent également à la synthèse de l'acroléine sur l'unité Europe 2.

Article 9.6.2. Séparation des acides et récupération de l'acroléine

Les dispositions de l'article 9.5.2 du présent arrêté s'appliquent également à la séparation des acides et à la récupération de l'acroléine sur l'unité Europe 2.

Par ailleurs, en ce qui concerne les eaux acides issues de la colonne de stripping D22000, ces dernières sont envoyées dans la section de traitement des effluents liquides (section 600) ou vers les stockages des effluents liquides de l'unité MMP-S1.

Article 9.6.3. Séparation et distillation de l'acroléine

Le mélange gazeux se situe en dehors de sa zone d'inflammabilité.

L'unité ne peut fonctionner sans que des produits inhibiteurs de la polymérisation de l'acroléine aient été introduits dans le mélange présent dans cette section. La quantité et l'efficacité dans le temps des inhibiteurs permettent de maintenir l'unité en dehors des conditions de polymérisation en période d'arrêt prolongé.

Un dispositif de surveillance contrôle en continu le débit d'arrosage de la colonne d'absorption D31000. Le franchissement d'un seuil bas prédéfini par l'exploitant de ce débit provoque l'arrêt de l'unité.

Les gaz résiduaires collectés en tête de la colonne d'absorption D31000 sont envoyés pour partie (environ 60 %) vers la section de traitement des effluents gazeux (incinérateur F68000) et sont pour le reste recyclés vers la section de synthèse de l'acroléine. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envois d'acroléine vers l'incinérateur F68000.

L'eau purgée au pied de la colonne de distillation D33000 (fraction du flux renvoyé vers la colonne D31000) est envoyée vers l'incinérateur F68000.

Article 9.6.4. Synthèse du MMP et finition de la synthèse

Les dispositions de l'article 9.5.4 du présent arrêté s'appliquent également à la synthèse de l'acroléine sur l'unité Europe 2.

Par ailleurs, les purges de la section 400 sont collectées et envoyées vers le bac de stockage R63000 de l'unité Distillation de MMP.

Article 9.6.5. Récupération des effluents liquides

Les effluents liquides de procédé (effluents provenant de la purge de la colonne de stripping d'acroléine D22000 et de la purge de la boucle d'absorption de l'acroléine en pied de la colonne de distillation D33000), les purges et eaux de lavage des différentes lignes et équipements des sections 200 et 300, les condensats récupérés à l'aspiration du compresseur C12000 ainsi que les condensats en amont de l'incinérateur F68000 sont collectés et envoyés vers l'évaporateur des effluents aqueux S67000. Il est également possible d'envoyer ces effluents vers les réservoirs de stockage de l'unité MMP-S1.

L'unité Europe 2 n'est à l'origine d'aucun rejet d'effluents liquides de procédé. Les effluents liquides issues de l'unité sont constitués exclusivement par les purges des chaudières de l'unité, la purge de l'échangeur E14100, les eaux pluviales et les eaux de lavage issues de l'unité. Ces effluents sont envoyés vers la fosse R64000.

Un système de refroidissement aéroréfrigéré en circuit fermé est mis en place sur les échangeurs de l'unité Europe 2. Ce système est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

Article 9.6.6. Incinération des effluents liquides et gazeux

Les effluents liquides et gazeux de l'unité Europe 2 sont dirigés vers une installation de traitement thermique. Leur composition est telle qu'ils se situent en dehors de la zone d'inflammabilité. De plus, un dispositif coupe flamme est installé.

Cette installation de combustion est considérée comme une installation d'incinération de déchets dangereux et, en tant que telle, elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Cette installation est considérée comme une « installation nouvelle » au titre de l'arrêté susmentionné.

Article 9.6.6.1. Implantation et éloignement par rapport aux tiers

La zone d'incinération des déchets est implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 9.6.6.2. Caractéristiques du four et des effluents admissibles

La puissance thermique maximale de l'installation est de 30 MW.

La capacité horaire du four est de 12 tonnes de déchets liquides incinérés par heure. La capacité annuelle maximale du four est de 100 000 tonnes de déchets liquides incinérés. Le pouvoir calorifique minimal des effluents liquides incinérés est de 0 kJ/kg.

Les seuls effluents admissibles dans l'installation de traitement thermique sont les effluents liquides et gazeux produits sur l'unité Europe 2 et les effluents liquides produits sur l'unité MMP-S1 tels que définis dans le tableau ci-dessous :

- effluents liquides provenant de la purge de la colonne de stripping d'acroléine D22000 et de la purge de la boucle d'absorption de l'acroléine en pied de la colonne de distillation D33000 de l'unité Europe 2 ;
- purges et eaux de lavage des différentes lignes et équipements des sections 200 et 300 de l'unité MMP-S1 et Europe 2 (effluents liquides) ;
- condensats récupérés à l'aspiration du compresseur C12000 de l'unité Europe 2 (effluents liquides) ;
- condensats en amont de l'incinérateur F68000 de l'unité Europe 2 (effluents liquides) ;
- effluents gazeux issus de la tête de colonne D31000 et de la section 400 de l'unité Europe 2 ;
- effluents provenant de la purge de la colonne de séparation des acides D22000 (unité MMP-S1) ;
- condensats récupérés à l'aspiration du compresseur C12000 de l'unité MMP-S1 (effluents liquides) ;
- effluents provenant de la purge de la boucle d'absorption de l'acroléine de l'unité MMP-S1 (fraction des eaux provenant du pied de la colonne de distillation D33000) ;
- condensats en amont du four d'incinération des effluents gazeux F72000 de l'unité MMP-S1 (effluents liquides).

Les effluents liquides contenant les éléments PCB-PCT, PCP, mercure, thallium, cadmium, chlore et fluor sont interdits dans l'installation de traitement thermique. Toutes les dispositions sont prises pour contrôler le respect de cette interdiction.

La composition moyenne de ces effluents est la suivante : eau (88,9%), acide acrylique (9,21%), acide acétique (0,83%), alcool allylique (0,03%), acide maléique (1,03%).

L'exploitant réalise annuellement un prélèvement et une analyse chimique des effluents liquides envoyés dans l'installation de traitement thermique. Les composants suivants sont analysés :

- PCB-PCT ;
- PCP ;
- mercure ;
- thallium ;
- cadmium ;
- chlore ;
- fluor ;
- total des métaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V.

Article 9.6.6.3. Alimentation en combustible

L'alimentation en combustible doit être réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite : la canalisation est en tant que de besoin protégée contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérée par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation. Ce dispositif est composé de deux vannes de sectionnement automatique à sécurité positive. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 9.6.6.4. Contrôle de la combustion

L'installation de combustion est équipée d'un dispositif permettant d'une part de contrôler son bon état de fonctionnement et d'autre part de la mettre en sécurité en cas de défaut.

L'installation est équipée d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Elle est correctement dimensionnée pour brûler les différents effluents liquides et gazeux qu'elle est susceptible de recevoir.

Les paramètres de fonctionnement permettent d'assurer la destruction complète des composés toxiques présents même à l'état de traces et de respecter les normes de rejets précisées à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Notamment, le temps de séjour et la température sont dans tous les cas supérieurs ou égaux respectivement à deux secondes et 850°C.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour garantir une bonne évacuation des gaz brûlés. Un dispositif de surveillance contrôle en continu la température à l'intérieur du four de combustion. Dans le cas où ce paramètre franchit un seuil prédéfini par l'exploitant, l'alimentation en réactifs de l'unité Europe 2 est automatiquement arrêtée.

Article 9.6.6.5. Détection

Un dispositif de détection gaz déclenchant, selon une procédure établie, une alarme en cas de dépassement de seuils de dangers, est mis en place. Ce dispositif doit permettre de mettre en sécurité l'installation. L'emplacement des détecteurs doit être déterminé par l'exploitant, au vu des dangers présentés. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

En cas de défaillance de l'installation de combustion, les effluents gazeux de l'unité Europe 2 sont automatiquement dirigés sur la torche des unités MMP-S1 et Europe 2. La durée de ce mode de destruction doit être aussi limitée que possible.

L'exploitant dispose également d'un réseau de détecteurs, dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions de l'article 8.2.4 du présent arrêté.

Article 9.6.6.6. Conditions d'exploitation

Les dispositions de l'article 9.5.6.6 du présent arrêté s'appliquent également à l'unité Europe 2.

Article 9.6.6.7. Dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération

Les dispositions de l'article 9.5.6.7 du présent arrêté s'appliquent également à l'unité Europe 2.

Article 9.6.6.8. Indisponibilité des dispositifs de mesure

Les dispositions de l'article 9.5.6.8 du présent arrêté s'appliquent également à l'unité Europe 2.

Article 9.6.6.9. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air

Les conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté pour l'unité Europe 2 s'entendent tel que défini dans l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 9.6.6.10. Conditions générales de rejet

Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée conforme à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'installation de combustion des effluents liquides et gazeux est exploitée de manière que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Article 9.6.6.11. Contrôles des émissions atmosphériques

Les dispositions prises pour contrôler les émissions atmosphériques sont tel que défini dans l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 9.6.7. Utilités

Toutes les dispositions sont prises pour faire face à un manque d'air sur l'unité.

L'exploitant dispose en toutes circonstances de l'azote nécessaire au fonctionnement et à l'inertage de l'unité.

Électricité : voir l'article 8.3.2 du présent arrêté.

Article 9.6.8. Torche de l'unité

La torche de l'unité étant commune avec celle de l'unité MMP-S1, les dispositions de l'article 9.5.7 du présent arrêté s'appliquent également à l'unité Europe 2.

Article 9.6.9. Production de vapeur surchauffée et d'électricité (section 900)

La vapeur, produite par la chaudière de l'installation de traitement thermique, alimente un surchauffeur qui produit une vapeur surchauffée à 40 bar et 400°C. Les générateurs de vapeur de la réaction (section 180) de l'unité Europe 2 produisent eux une vapeur à 10 bar.

Cette vapeur surchauffée et celle produite par les chaudières des autres unités alimentent un turbo-alternateur pour produire de l'électricité et de la vapeur à 6 bar.

Cette vapeur surchauffée et celle produite par les chaudières des autres unités alimentent un turbo-alternateur pour produire de l'électricité.

L'électricité produite par ce turbo-alternateur est en priorité consommée sur le site. En cas de surplus de production d'électricité, une fourniture au réseau électrique externe est possible.

En cas d'arrêt du turbo-alternateur, la vapeur surchauffée est détendue en vapeur 6 bars (utilisée sur le site) et l'excès est condensé dans un aérocondenseur.

Article 9.6.10. Défense contre l'incendie

L'unité est équipée de dispositifs fixes d'extinction et/ou de refroidissement composés à minima d'une lance monitor et d'installations « déluges » délivrant à minima 1690 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant devra être en mesure de toujours disposer *in situ* d'au moins 8 m³ d'émulseur adapté aux produits présents utilisables à une concentration de 3 %. Cet émulseur devra être mobilisable à la demande des secours. Cette quantité d'émulseur est jugée nécessaire en plus de celle alimentant les moyens fixes de protection installés à demeure au sein de l'unité.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des moyens qui permettent de s'assurer du maintien du fonctionnement opérationnel du réseau haute pression en cas de ruine de l'estacade de l'unité. Cette condition permet d'assurer la continuité des moyens opérationnels mobiles branchés sur le réseau haute pression et, en particulier, l'alimentation d'une quatrième lance canon à l'écart du rack d'arrivée du propylène en cas d'incendie sur l'unité.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ ACIDE SULFURIQUE

Article 9.7.1. Stockages d'acides sulfuriques

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles sur le couvercle et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ci-dessous ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

Les réservoirs peuvent reposer soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales. Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit pouvoir être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

L'exploitant doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections ne puisse excéder douze mois. Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procède également à l'examen intérieur du réservoir. Les précautions utiles

(ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

L'exploitant doit de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui est muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ; dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouve sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée, soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'air atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré. Ils sont installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs doit être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de rétention étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition sert également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage. Le sol du dépôt ne doit en aucun cas être en communication directe avec l'égout.

Les réservoirs sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excède pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

Les réservoirs portent en caractères apparents l'indication de leur contenu. Toutes les informations doivent être données aux personnes susceptibles d'intervenir sur les réservoirs ou à proximité sur les dangers que présente la projection sans précaution d'eau sur l'acide sulfurique concentré.

Une réserve de vêtements de protection adaptés est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Article 9.7.2. Unité sulfurique

Article 9.7.2.1. Implantation et aménagement

L'unité de fabrication d'acide sulfurique est autorisée pour une production totale de 700 tonnes par jour dont au maximum 250 tonnes par jour liées à la régénération d'acides résiduels et 100 tonnes par jour liées à la co-incinération de déchets.

L'unité est constituée de sept sections principales :

- le four de combustion (fabrication de l'anhydride sulfureux) ;
- une chaudière de récupération des calories ;
- le lavage et l'épuration des gaz de combustion ;
- le séchage des gaz ;
- la conversion de l'anhydride sulfureux (SO₂) en anhydride sulfurique (SO₃) ;
- la tour d'absorption de l'anhydride sulfurique ;
- le lavage des gaz de queue dit « laveur de fumées ».

L'unité comprend également les annexes suivantes : le stockage de matières premières et de produits finis ainsi que les postes de transfert et les postes de dépotage et d'injection dans le four d'acides résiduels et de déchets à co-incinérer.

Un plan détaillé de l'installation doit être tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.2.2. Caractéristiques du four

Cette installation de combustion est considérée comme une installation de co-incinération de déchets dangereux et, en tant que telle, elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Cette installation est considérée comme une « installation existante » au titre de l'arrêté susmentionné.

Le four a pour rôle de produire de l'anhydride sulfureux par brûlage de produits liquides et gazeux soufrés, en présence d'air et à une température d'au moins 900°C. Il peut recevoir différents produits à brûler : du soufre et des dérivés soufrés, des acides sulfuriques à régénérer, des déchets.

L'alimentation des produits à brûler s'effectue par l'intermédiaire de cannes d'injection spécifiques à chaque produit ou famille de produit.

La puissance thermique maximale de l'installation est de 16 MW lorsque la production d'acide est réalisée à base de soufre exclusivement. La capacité horaire du four est de 4 tonnes de déchets co-incinérés par heure. La capacité annuelle maximale du four est de 35 000 tonnes de déchets co-incinérés par an. Le pourcentage maximum de contribution thermique lié à la co-incinération de déchets dangereux est de 32 %. Le pouvoir calorifique minimal des effluents liquides internes incinérés est de 11 000 kJ/kg ; il est de 30 000 kJ/kg pour ce qui concerne les déchets externes incinérés.

Le four permet également l'incinération des effluents « internes » (i.e issus des unités exploitées par ADISSEO France SAS sur la plate-forme chimique de Saint Clair du Rhône) suivants :

- des effluents issus des unités MMP-S1, Europe 2 et Distillation MMP, à savoir les effluents dénommés « lourds - légers » issus de l'unité Distillation de MMP, de l'acide acrylique, les effluents liquides de l'unité MMP-S1 en appui du four de traitement des effluents de cette même unité et, ponctuellement, les eaux de lavages des unités susmentionnées et les incondensables des unités MMP-S1, Europe 2 et Distillation de MMP ;
- des effluents propres aux unités H₂SO₄, CS₂ et MSH ainsi que le sulfure de carbone (uniquement en cas de déséquilibre des ventes sulfure de carbone par rapport aux besoins en H₂S) et, ponctuellement, les eaux de lavages ou effluents acides des unités susmentionnées et de l'H₂S.

La composition moyenne de ces effluents est la suivante : eau (50%), méthanol (18%), alcool allylique (2%), acroléine (2%), MSH (1%), MMP et équivalents (1%).

Article 9.7.2.3. Déchets co-incinérés

La quantité maximale annuelle de déchets externes co-incinérés est de 17 000 tonnes. La capacité calorifique moyenne des déchets externes est de 30 000 kJ/kg. Les déchets à co-incinérer sont exclusivement des déchets en phase liquide.

Les déchets externes à co-incinérer sont acheminés jusqu'au four de combustion par camions citernes et sont directement injectés dans le four de combustion par le biais de 2 cannes d'injection spécifiques reliées aux deux postes réservés spécialement au dépotage de déchets. Les déchets internes à co-incinérer sont acheminés jusqu'au four par tuyauterie et directement injectés dans le four de combustion par le biais de cannes d'injection.

Les cannes d'injection alimentent un brûleur « Dumag » d'une puissance nominale de 23 MW. Les gaz provenant de la co-incinération des déchets doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée minimale de deux secondes.

Il n'existe aucun stockage de déchets à co-incinérer sur le site.

Article 9.7.2.4. Critères d'admission sur le four

L'unité est habilitée à traiter et co-incinérer des acides à régénérer et tout type de déchets organiques ou tout résidu aqueux de toute provenance, sans limitation de pourcentage de soufre sous réserve que leur traitement soit compatible avec les installations et les prescriptions définies dans le présent arrêté et sous réserve des interdictions suivantes :

- substances explosives ;
- déchets radioactifs ;
- déchets anatomiques et cadavres d'animaux ;
- tous objets, aliments, matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes pathogènes ;
- déchets relevant de traitements spécifiques autres que la co-incinération (bains de traitement de surface, composés minéraux de métaux lourds...) ;
- déchets contenant des PCB, PCT et/ou PCP.
- déchets et acides à régénérer dont la teneur spécifique en chlore, brome, fluor ou phosphore est supérieure à 1 % ;

- déchets et acides à régénérer dont la teneur en métaux lourds est supérieure à :
 - 1 % pour l'ensemble des métaux ;
 - 0,3 % pour chacun des métaux suivants : As, Pb, Cu, Sn, Mn, Cr, Zn, Ni, Al, V ;
 - 0,005 % pour le cadmium et le thallium ;
 - 0,001 % pour le mercure ;
- déchets et acides à régénérer dont la teneur en cendres est supérieure à 5 %.

Article 9.7.2.5. Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. À cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Équipements de contrôle des déchets entrants

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 9.7.2.6 du présent arrêté. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de déchargement et de réalisation des contrôles d'admission fixés à l'article 9.7.2.6 du présent arrêté.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets dès l'entrée sur le site.

Article 9.7.2.6. Conditions d'admission des acides à régénérer et des déchets

Procédure d'acceptation préalable

Chaque résidu, qu'il soit interne ou externe fait l'objet d'une fiche d'identification établie au préalable par le producteur.

Cette fiche comprend notamment :

- pour les effluents liquides issus des unités exploitées par ADISSEO :
 - l'origine et le processus industriel qui les génèrent ;
 - la teneur en soufre et le PCS ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques notamment pour les paramètres visés à l'article 9.7.2.4 du présent arrêté ;
- pour les acides à régénérer :
 - le nom de l'acide ;
 - l'origine et le processus industriel qui l'utilise ;
 - la teneur en acide ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques notamment pour les paramètres visés à l'article 9.7.2.4 du présent arrêté ;
- pour les déchets :
 - le nom du déchet ;
 - l'origine du déchet avec un résumé du processus industriel qui le génère et les éventuelles opérations de traitement préalable réalisées sur le déchet ;
 - la codification d'après la nomenclature des déchets ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques du déchet (point éclair, pouvoir calorifique, composition chimique notamment pour les paramètres visés par le présent arrêté) accompagné d'une fiche d'analyse, détaillant la nature des différents constituants du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement de co-incinération prévu ;
 - les teneurs en PCB-PCT et PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et en toutes autres substances faisant l'objet d'une valeur limite fixée à l'article 9.7.2.4 du présent arrêté ;
- dans tous les cas :
 - la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
 - les modalités de la collecte et de la livraison ;
 - les incompatibilités potentielles ;
 - les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation et les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable ;
 - toute information complémentaire pertinente pour les caractériser.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet ou l'acide dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet ou l'acide en question.

Il peut le cas échéant solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du détenteur ou du producteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Un test de co-incinération doit également être effectué en cas de doute sur la compatibilité du déchet avec les performances de l'installation, notamment en matière de respect des normes de rejets fixées par le présent arrêté.

Au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, l'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet ou l'acide en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable pour les déchets, soit une homologation pour les acides à régénérer, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues recueillies au cours de la procédure d'acceptation préalable à l'admission ainsi que le cas échéant les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ou un acide à régénérer ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable ou d'une homologation. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet ou d'un acide à régénérer.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié doivent être respectées.

Contrôles d'admission

Pour les acides à régénérer

L'absence de radioactivité est contrôlée sur chaque citerne d'acide à régénérer entrant sur le site. Un échantillon représentatif de chaque citerne d'acide à régénérer est prélevé et conservé pendant un mois.

Pour les déchets

L'absence de radioactivité est contrôlée sur chaque citerne de déchets entrant sur le site. Toute livraison de déchet doit faire l'objet de la prise d'un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification préalable :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Une partie de l'échantillon fait l'objet de l'analyse de tous les paramètres d'admission fixés par le présent arrêté et du pouvoir calorifique. Le reste de l'échantillon est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est avertie sans délai.

Dans le cas particulier des déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur et faisant l'objet d'un contrat annuel, ces déchets doivent faire à minima l'objet d'un contrôle sur un échantillon représentatif d'un lot homogène permettant de s'assurer de leur conformité avec la fiche ayant permis l'acceptation.

Registres et archivages

Pour les acides à régénérer entrants

Un registre où sont portées au jour le jour les entrées des acides réceptionnés est ouvert. Il comporte au moins les renseignements suivants :

- la date ;
- les coordonnées du producteur ;

- la quantité reçue (en tonnes) ;
- les coordonnées du transporteur ;
- le numéro d'homologation ;
- la classification de l'acide (« concentré supérieur à 90 % » ou « dilué »).

Pour les déchets entrants

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre (ou tout autre support adapté) où sont consignées les entrées des déchets réceptionnés. Il comporte au moins les renseignements suivants :

- la date ;
- les coordonnées du producteur suivies du numéro de la nomenclature des déchets ;
- la quantité reçue (en tonnes) ;
- les coordonnées du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le numéro de la fiche d'analyse ;
- le résultat des contrôles définis ci-dessus.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admissions où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé un dossier où sont archivés :

- les résultats des contrôles ;
- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses effectuées. La fiche d'identification initiale et les analyses sont tenues à jour en tant que de besoin.

Article 9.7.2.7. Déchets en provenance de l'étranger

Outre le respect des prescriptions applicables par le présent arrêté, les déchets doivent avoir satisfait à la procédure en vigueur en matière d'importation de déchets.

Article 9.7.2.8. Transit

Le transit de déchets est interdit sur le site.

Article 9.7.2.9. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et analyses par un organisme extérieur sur les arrivages de déchets afin de vérifier leur compatibilité par rapport aux critères d'admission définis à l'article 9.7.2.4 du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.7.2.10. Conservation des documents

L'ensemble des documents précités est conservé sous une forme adaptée, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La durée de conservation est d'au moins cinq ans.

Article 9.7.2.11. Conditions d'exploitation du four de co-incinération

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 900°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu.

Un refroidissement brutal des gaz de combustion est effectué pour éviter la formation de composés indésirables par recombinaison d'éléments chimiques issus de la combustion.

Le four de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets et en acide à régénérer :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 900°C soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température minimale de 900°C ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. Cet alinéa ne s'applique pas au dioxyde de soufre.

Dans le dernier cas, la co-incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.2.12. Indisponibilités de l'installation de co-incinération ou des dispositifs de traitement des effluents

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques du four de co-incinération de l'unité acide sulfurique ou de ses dispositifs de traitement des effluents pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 9.7.2.13. Indisponibilité des dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques qui conduisent à l'indisponibilité du dispositif ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques qui conduisent à l'indisponibilité du dispositif ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 9.7.2.14. Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les frais inhérents à cette campagne sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.7.2.15. Pollutions atmosphériques

Rendement de la conversion du SO₂

Le taux de transformation du SO₂ doit être en permanence supérieur à 99,6 % quelle que soit l'origine de l'élément soufre (H₂S, acide à régénérer, déchet ou soufre pur). Un bilan annuel sur l'élément soufre déterminant le taux de conversion du SO₂ en acide sulfurique doit être envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Qualité des gaz de combustion rejetés

L'installation est conçue, équipée et exploitée de façon à ce que les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux, compte tenu des méthodes de mesures précisées dans cet arrêté.

Conditions générales de rejet

Tous les rejets à l'atmosphère de l'unité sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant ils sont dirigés vers le four et co-incinérés.

Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée conforme à l'article 3.2.3 du présent arrêté. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Article 9.7.2.16. Contrôles des émissions atmosphériques

Les dispositions prises pour contrôler les émissions atmosphériques sont tel que défini dans l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 9.7.2.17. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air

Les conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté pour l'unité acide sulfurique s'entendent tel que défini dans l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 9.7.2.18. Pollution de l'eau

Qualité des effluents rejetés

Toutes les eaux de procédé sont récupérées et utilisées soit pour la dilution des acides 96 %, soit pour la transformation des sulfites et bisulfites de sodium en sulfates.

Tous les effluents aqueux issus de l'unité d'acide sulfurique doivent satisfaire aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté pour l'unité acide sulfurique (point E_{AS}).

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de co-incinération de déchets est interdit.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'eau définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté pour l'unité acide sulfurique s'entendent tel que défini dans l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 9.7.2.19. Déchets issus de l'installation de co-incinération

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des aires pourvues de cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les déchets issus de l'installation de co-incinération, à savoir les cendres de ramonage, les réfractaires usés et les résidus de catalyseur SO₂/SO₃, sont éliminés dans des stockages pour déchets dangereux dûment autorisés.

Le transport des résidus de co-incinération entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus de co-incinération produits en distinguant notamment :

- les cendres sous chaudière ;
- les catalyseurs usés ;
- les réfractaires usés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets co-incinérés.

Article 9.7.2.20. Information sur le fonctionnement de l'installation

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission et de refus d'admission des déchets sont conservés pendant au moins cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et les mesures demandées pour la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées pour la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de la mesure de la température de la chambre de combustion sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets co-incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 9.7.2.21. Règles générales d'exploitation

Prévention des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Stockages d'acides à régénérer

Les bacs d'acides à régénérer sont sous couverture d'azote pour prévenir les risques de corrosion.

Les bacs d'acide neufs respirent à l'atmosphère à travers un pot de séchage à l'acide sulfurique.

Tous les bacs d'acides sont équipés d'évents au point le plus haut.

Réception de déchets

Avant tout déchargement, l'exploitant s'assure que le déchet réceptionné est compatible avec les organes de transvasement.

Incompatibilité des déchets

Des dispositifs adéquats interdisent le mélange de déchets qui, soit entre eux, soit par leurs produits de combustion, pourraient présenter des incompatibilités générant des réactions dangereuses.

Transport

L'exploitant s'assure que les transporteurs véhiculant les déchets extérieurs respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Moyens d'analyse

L'exploitant dispose des moyens d'analyses nécessaires et du personnel formé en conséquence, au regard des problèmes analytiques susceptibles de se poser pour l'acceptation de déchets de toute origine.

Lavage des citernes

Une convention entre l'exploitant et une ou plusieurs sociétés spécialisées dans le lavage des citernes est établie aux fins de récupération et incinération par l'exploitant des solvants de rinçage, sous réserve de leur compatibilité avec la procédure d'acceptation pour ce type de déchet.

Article 9.7.2.22. Prescriptions techniques relatives au stockage de soufre

Le stockage de soufre est constitué de trois bacs de stockage de soufre liquide d'une capacité nominale respective de :

- 1 600 m³ (2872 tonnes) pour le bac R13000 ;
- 1 000 m³ (1795 tonnes) pour le bac R14000 ;
- 1 000 m³ (1795 tonnes) pour le bac R18000.

La température du soufre liquide stocké ne doit pas excéder 150°C.

Chaque bac de stockage de soufre liquide est équipé de :

- deux cheminées tracées, dont une tracée par de la vapeur d'eau et l'autre électriquement chacune ayant un diamètre suffisant pour assurer à elle seule la respiration du bac. Le défaut de traçage électrique sera alarmé ;
- un détecteur de SO₂ positionné entre les deux cheminées retransmettant une alarme SO₂/SO₃ en salle de contrôle en cas d'incendie ;
- un système d'injection massive de vapeur d'eau en partie haute de son ciel ;
- un capteur de niveau comportant deux seuils de niveau, adaptés au mode de dépotage en cours (wagon ou camion) ;
- une mise en sécurité arrêt des pompes de dépotage wagon.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- s'assurer que la teneur en sulfure d'hydrogène ne dépasse pas 10 ppm dans le soufre liquide réceptionné et stocké sur site ;
- éviter l'accumulation de soufre de type pulvérulent (fleur de soufre...) au niveau des installations de stockage et de leurs installations annexes ;
- protéger les installations de stockages et leurs installations annexes contre les phénomènes d'électricité statique.

CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PROPYLÈNE

Article 9.8.1. Alimentation en propylène

Les unités MMP-S1 et Europe 2 sont alimentées directement depuis la canalisation de transport de propylène. Les paramètres pression et débit de propylène envoyé sur ces unités doivent être suivis en continu et alarmés en cas de franchissement de seuils prédéfinis.

Des dispositifs de sécurité doivent permettre d'arrêter automatiquement l'alimentation propylène et d'isoler la conduite en cas de franchissement des seuils relatifs à la pression. Ces dispositifs sont à sécurité positive, redondants et télécommandables à distance.

CHAPITRE 9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TUYAUTERIES VÉHICULANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 9.9.1. Dispositions générales

Ces prescriptions sont communes pour toutes les tuyauteries véhiculant de substances dangereuses depuis les stockages vers les unités et/ou depuis les unités vers les stockages ainsi qu'entre les différentes unités. Elles sont complétées en tant que de besoin par les prescriptions spécifiques à chaque unité.

Article 9.9.2. Coordonnées et repères

Les tuyauteries sont conçues, implantées et exploitées de manière à limiter tout risque de fuite. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

De plus, l'exploitant tient à jour un plan de toutes les tuyauteries, avec repérage des organes relatifs au suivi des paramètres et à la sécurité.

Article 9.9.3. Agressions extérieures

Toutes les précautions sont prises par l'exploitant pour éviter que les tuyauteries ne puissent subir des agressions extérieures (chocs, sectionnement...), y compris lors de travaux à proximité de celles-ci.

En particulier, lorsque des opérations de grutage et de transport de charge au-dessus des tuyauteries transportant de substances dangereuses sont prévues, ces dernières sont purgées et maintenues vides pendant toute la durée de ces opérations de grutage et de transport de charge.

Si ces dispositions ne peuvent pas être réalisées, des mesures compensatoires doivent être définies et argumentées. Ces mesures compensatoires sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de grutage et de transport de charge font l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées 15 jours avant leur date prévisionnelle de réalisation. Dans le cas d'interventions urgentes non programmées pour lesquelles le délai de 15 jours ne peut être respecté, l'exploitant tient informée l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et justifie le caractère urgent et non anticipable de l'intervention.

Ces opérations de grutage et de transport de charge ne peuvent pas être réalisées avant la date retenue portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est informée, dans les meilleurs délais, de tout report ou annulation de ces opérations.

Article 9.9.4. Détection de fuite et alarmes

Des systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer le personnel de toute anomalie doivent être mis en place sur les différentes tuyauteries. Ces systèmes doivent être reliés aux dispositifs d'arrêt d'urgence de chaque unité ou de la section concernée. Des consignes décrivent les procédures à suivre en cas d'incident.

Article 9.9.5. Organes de sectionnement

Des organes de sectionnement doivent être judicieusement répartis sur les canalisations (au plus près des réservoirs, à l'entrée dans les unités) et doivent permettre l'isolement et la mise en sécurité des installations, en cas d'incident ou d'anomalie détectée.

Ces organes de sectionnement sont à sécurité positive, commandables à distance et reliés aux systèmes de mise en sécurité.

Article 9.9.6. Double enveloppe

A minima, la tuyauterie de transport de MSH depuis la ligne commune entre le stockage de MSH et les unités MMP-S1 et Europe 2 jusqu'à la colonne D410 de l'unité Europe 2 est équipée de double enveloppe.

L'opportunité (ou non) de munir d'autres canalisations d'une double enveloppe devra être étudiée et justifiée par l'exploitant dans les prochaines révisions des études de dangers au regard des risques inhérents à chaque produit, des particularités de chaque unité, du coût des travaux nécessaires et de leur faisabilité technique.

Article 9.9.7. Moyens de protection et d'intervention

L'exploitant doit disposer des moyens suffisants en termes de récupération et/ou de rétention des fuites éventuelles sur ces tuyauteries.

L'opportunité (ou non) d'implanter des moyens fixes à proximité de certaines tuyauteries, ainsi que la mise en place de rideaux d'eau, devra être étudiée et justifiée par l'exploitant dans les prochaines révisions des études de dangers au vu des risques inhérents à chaque produit, des particularités de chaque unité, du coût des travaux nécessaires et de leur faisabilité technique.

CHAPITRE 9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TORCHÈRES

Article 9.10.1. Encadrement du fonctionnement des torchères

Le fonctionnement des torchères des différentes unités est conforme aux dispositions des études réalisées par l'exploitant et imposées par l'arrêté préfectoral n°95-3880 du 29 juin 1995.

Leurs phases de fonctionnement doivent être limitées au maximum. Leurs heures de fonctionnement sont enregistrées et un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées. Les veilleuses ou flammes pilotes ont un fonctionnement continu, contrôlé. Leur extinction déclenche une alarme.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse y avoir combustion incomplète lors d'envoi de flux gazeux aux torchères et ce quelle que soit la phase de fonctionnement.

Une formation spécifique est donnée au personnel quant à l'utilisation des torchères. Des procédures et des modes opératoires viennent compléter cette formation.

Article 9.10.2. Étude « torchères »

Les études « torchères » réalisées par l'exploitant et imposées par l'arrêté préfectoral n°95-3880 du 29 juin 1995 sont mises à jour dans un délai d'un an. Elle justifie en particulier le dimensionnement adéquat du réseau de torchères au regard de l'évolution des installations et des incidents survenus depuis la dernière étude.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. La surveillance ponctuelle (hors mesures continues et semi-continues) sont réalisées lors du fonctionnement en régime nominal des installations.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément au titre 3 des présentes prescriptions.

La périodicité de ces mesures est fixée pour les différentes unités du site.

La méthode de mesure utilisée pour le « total des autres métaux lourds et de leurs composés » est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Chaudière Clayton (moyens généraux)

La fréquence de surveillance est semestrielle. Elle est effectuée par un organisme agréé.

Le débit de rejet fixé à l'article 3.2.3 fait également l'objet de cette surveillance.

Unité H₂SO₄

Paramètres	Fréquence de surveillance
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu et surveillance semestrielle par un organisme agréé
Oxygène	
Vapeur d'eau	
Poussières	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	

Paramètres	Fréquence de surveillance
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Surveillance trimestrielle par un organisme agréé
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	
Ammoniac	Surveillance semestrielle par un organisme agréé
Dioxines et furanes	Surveillance trimestrielle par un organisme agréé

Le débit de rejet fixé à l'article 3.2.3 fait également l'objet d'une mesure en continu et d'une surveillance semestrielle par un organisme agréé.

Le taux de conversion du SO₂ doit être en permanence supérieur à 99,6 % quelle que soit l'origine de l'élément soufre (H₂S, acide à régénérer, déchet ou soufre pur).

Unités CS2 et MSH

La fréquence de surveillance est trimestrielle. Elle est effectuée par un organisme agréé. Les débits de rejet fixés à l'article 3.2.3 font également l'objet de cette surveillance.

Unité sulfate d'aluminium

La fréquence de surveillance est annuelle. Elle est effectuée par un organisme agréé. Le débit de rejet fixé à l'article 3.2.3 fait également l'objet de cette surveillance.

Unité Europe 2

Paramètres	Fréquence de surveillance
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu et surveillance semestrielle par un organisme agréé
Oxygène	
Vapeur d'eau	
Poussières	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	
COV totaux exprimé en équivalent carbone	
Méthane (CH ₄)	Surveillance semestrielle par un organisme agréé
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	
Ammoniac	
Dioxines et furanes	Mesure en semi-continu et surveillance trimestrielle par un organisme agréé

Le débit de rejet fixé à l'article 3.2.3 fait également l'objet d'une mesure en continu et d'une surveillance semestrielle par un organisme agréé.

L'exploitant dispose de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté pour mettre en conformité ses dispositifs de mesure en continu sur le four de l'unité afin d'être en capacité de respecter les exigences fixées dans le tableau ci-dessus.

Unité MMP-S1

Jusqu'à la mise en service du four de l'unité MMP-S1 objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au dossier POLAR, les modalités de surveillance sont les suivantes :

Four « gaz » :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu et surveillance semestrielle par un organisme agréé
Oxygène	
Vapeur d'eau	
Poussières	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	
COV totaux exprimé en équivalent carbone	
Méthane (CH ₄)	Surveillance semestrielle par un organisme agréé
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	
Ammoniac	
Dioxines et furanes	Mesure en semi-continu et surveillance trimestrielle par un organisme agréé

Le débit de rejet fixé à l'article 3.2.3 fait également l'objet d'une mesure en continu et d'une surveillance semestrielle par un organisme agréé.

Four « liquide » :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu et surveillance semestrielle par un organisme agréé
Oxygène	
Vapeur d'eau	
Poussières	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	
COV totaux exprimé en équivalent carbone	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Surveillance semestrielle par un organisme agréé
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	
Ammoniac	

Paramètres	Fréquence de surveillance
Dioxines et furanes	Mesure en semi-continu et surveillance trimestrielle par un organisme agréé

Le débit de rejet fixé à l'article 3.2.3 fait également l'objet d'une mesure en continu et d'une surveillance semestrielle par un organisme agréé.

À compter de la mise en service du four de l'unité MMP-S1 objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au dossier POLAR, les modalités de surveillance sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu et surveillance semestrielle par un organisme agréé
Oxygène	
Vapeur d'eau	
Poussières	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	
COV totaux exprimé en équivalent carbone	
Méthane (CH ₄)	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	
Ammoniac	Mesure en semi-continu et surveillance trimestrielle par un organisme agréé
Dioxines et furanes	

Le débit de rejet fixé à l'article 3.2.3 fait également l'objet d'une mesure en continu et d'une surveillance semestrielle par un organisme agréé.

Au cours de la première année d'exploitation de l'installation de traitement des effluents liquides et gazeux de l'unité MMP-S1 à régime nominal, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés dans le tableau précédent, des paramètres suivis en continu et semi-continu ainsi que de l'acroléine et de l'acide acrylique est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 10.2.1.1. Modalités de surveillance et mesures comparatives

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées à la même fréquence que celle fixée pour les mesures par un organisme agréé fixées à l'article 10.2.1. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports de contrôle.

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Pour les dioxines et furannes, lorsqu'un résultat d'analyse dépasse la valeur limite, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais et une mesure ponctuelle doit être réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions relatives à l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont fixées au titre 4 des présentes prescriptions. La fréquence de la surveillance est la suivante :

Rejet général au milieu naturel

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	Mesure en continu
pH	
Température	
DCO	Hebdomadaire
MES	Journalière
DBO ₅	Journalière ou hebdomadaire si corrélation COT/DBO ₅
COT	Mesure en continu et journalière
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Journalière
Hydrocarbures	Mensuelle
Fluor	Entrée-sortie annuelle
AOX	Trimestrielle
Fer + Aluminium	Journalière
Manganèse	Mensuelle
Chrome total	
Vanadium	
Cadmium	
Cuivre	
Zinc	

Unité MSH - Eaux de procédés (sortie de la colonne repérée D 301)

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	Mesure en continu
COT	Journalière et mesure en continu pour détection de pollution accidentelle
DCO	Mensuelle
MES	Hebdomadaire

Canal C

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	Mesure en continu
COT	Mesure en continu pour détection de pollution accidentelle

Unité Acide sulfurique (point E_{AS})

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	Mesure en continu
pH	
Température	
DCO	Journalière
MES	
COT	
DBO ₅	
Vanadium	Mensuelle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	
Chrome VI	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	
Fluorures	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
AOX	Semestrielle
Dioxines et furanes	
Sulfate de soude	Calcul journalier

Point E1 (unité acide sulfurique et eaux de purge de tours aérorifrigérantes) et point E2 (unité CS₂)

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	Mesure en continu
pH	
Température	

Point E4 (eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone) (rejet discontinu)

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	Relevé journalier et suivi de production de l'unité CS ₂

Point E5 (empotage CS₂)

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	Mesure en continu

Article 10.2.3.1. Modalités de surveillance et mesures comparatives

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports de contrôle.

Article 10.2.4. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X31-614 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des 5 ouvrages suivants :

Nom l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
101 et TJ 12	amont
Puits 5, 6 et 7	aval

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence des prélèvements, mesures et analyses			
	Piézomètres 101 et TJ 12	Puits 5	Puits 6	Puits 7
Hauteur piézométrique (en côte NGF)	Trimestrielle			
pH	Semestrielle			
COT				
Arsenic				
Chrome				
Nickel				
Plomb				
Baryum				
Chlorures (Cl ⁻)	Semestrielle			
Fluorures (F ⁻)				
Sulfates (SO ₄ ²⁻)				
Phosphates (PO ₄ ²⁻)	Semestrielle			-

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) font l'objet d'une analyse semestrielle sur les piézomètres TJ 12 et Pz8.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les prélèvements semestriels seront effectués alternativement en périodes de basses eaux (d'août à octobre) et de hautes eaux (de février à avril). Semestriellement, l'exploitant schématise le sens d'écoulement de la nappe et précise les débits de pompage des puits 5, 6 et 7.

Le résultat des analyses, le schéma d'écoulement de la nappe et les débits de pompage seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec commentaires systématiques sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable).

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de dégradation de la qualité de ces eaux souterraines, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

Article 10.2.5. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés *a minima* tous les 10 ans.

Article 10.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, *a minima* tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site afin de vérifier la conformité de l'ensemble des unités exploitées par ADISSEO France SAS aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

En cas de modification significative des installations nécessitant une nouvelle autorisation administrative, une nouvelle campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site est réalisée dans les six mois qui suivent la mise en service des installations nouvelles ou modifiées.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 10.2.8. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations

Article 10.2.8.1. Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées dans l'environnement

La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée en continu par un réseau constitué des stations et capteurs installés judicieusement autour du site.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air, cette obligation est réputée satisfaite pour les polluants surveillés.

En complément, à la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Le programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important.

L'exploitant réalise, chaque année, des mesures dans l'environnement visant l'analyse des compartiments suivants :

- chaîne alimentaire ;
- lait de vache, s'il existe un troupeau d'animaux dans un rayon de 4 km autour de l'usine (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits) ;
- légumes (feuilles, racines) et plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et *a fortiori* des exploitations agricoles dans un rayon de 4 km autour de l'usine (points sous influence et 1 point témoin en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits) ;
- lichens reconnus comme biocapteurs ;
- sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols) ;
- retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent).

Cette surveillance concerne les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant, la liste des métaux lourds est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

L'impossibilité ou l'absence d'intérêt scientifique ou sanitaire à réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités doit être argumentée.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à ce cahier des charges. Toute modification de ce cahier des charges est transmise à l'inspection des installations classées.

Sauf justification particulière, les points de prélèvements et/ou mesures sont reconduits à l'identique d'une année sur l'autre.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans un rapport annuel d'activité adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année.

Ce rapport d'activité comporte *a minima*, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment bulletins d'analyse des laboratoires) ;
- cartographie des résultats ;
- interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ;
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus ;
- ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce programme de surveillance pourra être révisé par le préfet après proposition de l'exploitant et analyse de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.8.2. Surveillance de l'impact des rejets aqueux

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur en aménageant deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel, l'un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur. Les points de surveillance se situent :

- pour l'amont, au PK 41,15 (pont de Condrieu) ;
- pour l'aval, au PK 54,3 (apponement EDF).

Ces points de surveillance sont utilisés en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées, et au moins deux fois par an pour mesurer l'impact du rejet général du site dans le Rhône.

L'exploitant détermine les paramètres pertinents à suivre dans le milieu naturel et propose des fréquences, modes de prélèvement et méthodes analytiques pour chacun des paramètres.

Ces propositions sont soumises par l'exploitant à l'accord de la police des eaux puis transmises à l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées après chaque contrôle.

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses peuvent être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise.

Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.
Une synthèse des résultats obtenus est adressée chaque année à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme

d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition permanente pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux présentes prescriptions sont transmis par voie électronique sur le site GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans le présent arrêté.

Pour ce qui concerne les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, l'analyse ainsi que la transmission des résultats de l'autosurveillance et des bilans associés doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, la transmission des bilans associés aux déchets traités doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Information du public

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

